

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 3 août 2011 relative aux informations concernant les délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2011 pour une application différée

NOR : COTB1118327C

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration chargé des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).

Cette circulaire présente les conditions et délais dans lesquels doivent être prises, par les collectivités territoriales et leurs groupements, les principales délibérations en matière fiscale en 2011 pour une application généralement en 2012.

Les nouveautés issues des différentes lois intervenues au cours de l'année 2011, ainsi que de la loi de finances pour 2011 et des lois de finances rectificatives pour 2010 et 2011, sont signalées en marge par un trait gras.

Cette année, votre attention sera particulièrement attirée, d'une part, par les suites de la réforme de la fiscalité locale initiée depuis 2010, avec la suppression de la taxe professionnelle et, d'autre part, par la faculté de modulation de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), pour la première fois en 2012 et qui nécessite une délibération dès 2011.

Pour être applicables en 2012, les délibérations en matière fiscale doivent être prises avant des dates différentes selon la nature des impositions concernées, à savoir :

- soit le 1^{er} octobre 2011 pour celles concernant l'impôt sur les spectacles, pour l'exonération de certaines catégories de compétitions sportives, ainsi que généralement pour les délibérations relatives aux exonérations ou abattements portant sur les quatre taxes directes locales ;
- soit le 15 octobre 2011 pour l'institution et les exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- soit le 30 novembre 2011, pour la mise en œuvre de la taxe d'aménagement au 1^{er} mars 2012, en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE), de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), de la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), de la taxe complémentaire à la TLE en région Île-de-France (TCTLE) et de la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie ;
- soit le 31 décembre 2011, pour les exonérations de contribution économique territoriale (CET) en zone d'aménagement du territoire prises en application des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts (CGI).

Par ailleurs, différentes dates limites doivent également être respectées pour les délibérations concernant la fiscalité indirecte, les droits d'enregistrement et les droits indirects.

Chaque année, les pôles fiscalités directes locales des directions régionales ou départementales des finances publiques doivent vous transmettre des modèles de délibérations. Je vous demande de vérifier que ces modèles sont bien transmis aux élus.

Enfin, il est rappelé que, dans l'état actuel des textes, les délibérations liées au vote des budgets locaux, telles que celles fixant les taux des quatre taxes directes locales, les contributions fiscalisées des communes aux syndicats, ainsi que le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, devront être prises avant le 31 mars 2012 pour une application en 2012, cette année marquant le retour au droit commun de l'article 1639 A du code général des impôts.

Pour toute difficulté dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale, tél. : 01 49 27 31 59, email : sdflae-fl.dgcl@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*

B. DELSOL

SOMMAIRE

INTRODUCTION : DÉLIBÉRATIONS FISCALES

PREMIÈRE PARTIE : FISCALITÉ DIRECTE

I. – DISPOSITIONS COMMUNES

I. – 1. **Plafonnement des augmentations de valeur locative constatées en cas de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des locaux affectés à l'habitation (art. 1517 CGI)**

I. – 2. **Application de la réglementation communautaire de *minimis***

II. – TAXE D'HABITATION (TH)

II. – 1. **Abattements obligatoires et facultatifs**

II. – 1.1. *Abattement obligatoire pour charges de famille*

II. – 1.2. *Abattements facultatifs à la base*

II. – 2. **Exonération de certains établissements hôteliers en zone de revitalisation rurale (art. 1407 III du CGI)**

II. – 3. **Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de cinq ans (art. 1407 bis du CGI)**

III. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES (TFNB)

III. – 1. **Majoration de la valeur locative de certains terrains constructibles (art. 1396 du CGI)**

III. – 2. **Exonération des terrains plantés en oliviers (art. 1394 C du CGI)**

III. – 3. **Exonération des terrains nouvellement plantés en noyers (art. 1395 A du CGI)**

III. – 4. **Exonération des terrains nouvellement plantés de vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes (art. 1395 A bis du CGI)**

III. – 5. **Exonération des terrains plantés en arbres truffiers (art. 1395 B du CGI)**

III. – 6. **Exonération pour les terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique (art. 1395 G du CGI)**

III. – 7. **Dégrèvement à hauteur de 50 % pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs (art. 1647-00 bis du CGI)**

IV. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) ET TAXE D'ENLÈVEMENT SUR DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

IV. – 1. **Exonérations relatives aux politiques sociales sur décision des collectivités locales ou de droit, sauf décisions contraires**

IV. – 1.1. *Exonération des logements locatifs sociaux acquis, puis améliorés, par des personnes physiques au moyen d'aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (art. 1383 E du CGI)*

IV. – 1.2. *Exonération des logements locatifs acquis avec l'aide de l'État (art. 1384 B et 1586 B du CGI)*

IV. – 1.3. *Prolongation de l'exonération des logements locatifs (art. 1586 A du CGI)*

IV. – 2. **Exonérations relatives au développement économique et à l'aménagement du territoire sur décision des collectivités locales ou de droit, sauf décisions contraires**

IV. – 2.1. *Exonération des constructions nouvelles (art. 1383 du CGI)*

IV. – 2.2. *Exonération des entreprises nouvelles (art. 1383 A du CGI)*

IV. – 2.3. *Exonération dans les zones franches urbaines (art. 1383 B, 1383 C et 1383 C bis du CGI)*

IV. – 2.4. *Exonération de sept ans des entreprises innovantes (art. 1383 D du CGI)*

IV. – 2.5. *Exonération de certains établissements hôteliers situés en zone de revitalisation rurale (art. 1383 E bis du CGI)*

IV. – 2.6. *Exonération de cinq ans applicable aux pôles de compétitivité (art. 1383 F du CGI)*

IV. – 2.7. *Exonération dans les bassins d'emploi à redynamiser (art. 1383 H du CGI)*

IV. – 3. **Exonérations relatives au développement durable sur décision des collectivités locales ou de droit, sauf décisions contraires**

IV. – 3.1. *Exonération de certains logements anciens économes en énergie (art. 1383-0 B du CGI)*

- IV. – 3.2. *Exonération des logements neufs présentant un niveau élevé de performance énergétique globale (art. 1383-0 B bis du CGI)*
- IV. – 3.3. *Exonération des constructions affectées à l'habitation édifiées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques – Seveso – (art. 1383 G du CGI)*
- IV. – 3.4. *Exonération facultative et partielle de TFPB des locaux d'habitation achevés antérieurement à la construction d'une installation classée implantée sur un site comportant des risques importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement et situés dans le périmètre de cette installation classée (art. 1383 G bis du CGI)*
- IV. – 3.5. *Exonération facultative et partielle de TFPB des locaux d'habitation achevés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers et situés dans le périmètre d'exposition aux risques prévus par ce plan (art. 1383 G ter du CGI)*
- IV. – 3.6. *Réduction de la valeur locative de certaines installations favorables à l'environnement prise en compte au titre du foncier bâti (art. 1518 A du CGI)*

IV. – 4. Exonérations relatives à des aménagements particuliers sur décision des collectivités locales ou de droit, sauf décisions contrares

- IV. – 4.1. *Exonération des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages (art. 1382 B du CGI)*
- IV. – 4.2. *Exonération de certains immeubles occupés par les groupements de coopération sanitaire (art. 1382 C du CGI)*
- IV. – 4.3. *Exonération de certains immeubles relevant du patrimoine universitaire confiés à des sociétés de projet (art. 1382 D du CGI)*
- IV. – 4.4. *Exonération de certains immeubles situés dans les nouvelles zones de restructuration de défense (ZRD) (art. 1383 I du CGI)*
- IV. – 4.5. *Abattement sur les bases de certains logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer (art. 1388 ter du CGI)*

IV. – 5. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM)

- IV. – 5.1. *Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)*
- IV. – 5.2. *Institution obligatoire de la redevance spéciale (art. L. 2333-78 du CGCT)*
- IV. – 5.3. *Plafonnement des valeurs locatives des biens passibles de TEOM (art. 1522 du CGI)*
- IV. – 5.4. *Exonérations*
- IV. – 5.5. *Institution d'un zonage (art. 1636 B undecies du CGI)*

V. – CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

V. – 1. Les décisions en matières d'allègements de cotisation foncière des entreprises

- V. – 1.1. *Pour mémoire, les exonérations supprimées par la loi de finances pour 2010*
- V. – 1.2. *Allègements facultatifs de CFE liés à l'aménagement du territoire*
 - V. – 1.2.1. *Exonérations liées à des zones de développement économiques (art. 1465 et 1465 B du CGI)*
 - V. – 1.2.2. *Exonérations dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI)*
 - V. – 1.2.3. *Exonération applicable dans les zones urbaines sensibles (art. 1466 A-I du CGI)*
 - V. – 1.2.4. *Exonération applicable dans les zones de restructuration de la défense (I *quinquies* B de l'art. 1466 A du CGI)*
 - V. – 1.2.5. *Exonération des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires exerçant en milieu rural ou en zone de revitalisation rurale (art. 1464 D du CGI)*
 - V. – 1.2.6. *Exonération applicable aux pôles de compétitivité (art. 1466 E du CGI)*
 - V. – 1.2.7. *Exonérations dans les zones franches urbaines (I *sexies* de l'art. 1466 A du CGI)*
 - V. – 1.2.8. *Exonérations dans les bassins d'emploi à redynamiser (I *quinquies* A de l'art. 1466 A du CGI)*
 - V. – 1.2.9. *Exonérations en zone franche Corse (art. 1466 C du CGI)*
 - V. – 1.2.10. *Abattement de CFE pour certains établissements situés dans les départements d'outre-mer, dans le cadre des « zones franches d'activités » (art. 1466 F du CGI)*
- V. – 1.3. *Allègements facultatifs de CFE liés à la culture et à l'information*
 - V. – 1.3.1. *Exonération de certaines entreprises de spectacles (art. 1464 A du CGI)*
 - V. – 1.3.2. *Exonération pour les librairies indépendantes (art. 1464 I du CGI)*
 - V. – 1.3.3. *Abattement en faveur des diffuseurs de presse (art. 1469 A *quater* du CGI)*

V. – 1.4. *Allègements facultatifs de CFE en faveur de la recherche et de l'environnement*

V. – 1.4.1. Exonération de certaines activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche (art. 1464 H du CGI)

V. – 1.4.2. Exonération applicable aux pôles de compétitivité (art. 1466 E du CGI)

Voir le V. – 1.2.6 ci-avant

V. – 1.4.3. Réduction de la valeur locative de certaines installations favorables à l'environnement (art. 1518 A du CGI)

V. – 1.5. *Allègements facultatifs de CFE en faveur de l'entrepreneuriat*

V. – 1.5.1. Exonération des entreprises nouvelles (art. 1464 B et 1464 C du CGI)

V. – 1.5.2. Exonération des entreprises innovantes (art. 1466 D du CGI)

V. – 1.6. *Les autres allègements de CFE*

V. – 1.6.1. Exonération des locations en meublés (art. 1459 du CGI)

V. – 1.6.2. Exonération des caisses de crédit municipal (art. 1464 du CGI)

V. – 2. **Cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (art. 1647 D du CGI)**

VI. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

VI. – 1. **Délibération de fiscalisation des contributions syndicales**

VI. – 2. **Dispositions de droit commun concernant les EPCI à fiscalité propre**

VI. – 2.1. *La politique fiscale des EPCI*

VI. – 2.2. *Les options de la fiscalité additionnelle (art. 1609 quinquies C du CGI)*

VI. – 2.3. *Les ajustements du partage de recettes entre commune et EPCI à fiscalité additionnelle*

VI. – 2.4. *La fiscalité unifiée*

VI. – 3. **Dispositions spécifiques pour les EPCI à fiscalité propre qui se transforment**

VI. – 3.1. *Pour les EPCI à fiscalité additionnelle instituant la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) ou la fiscalité unifiée des éoliennes (FUE)*

VI. – 3.2. *Pour les EPCI à fiscalité additionnelle optant pour la FPU*

VI. – 3.3. *Pour les EPCI à FPU créés ex nihilo*

VI. – 3.4. *Pour les EPCI qui fusionnent*

VI. – 3.5. *Pour les communes qui changent d'EPCI, rejoignent un EPCI ou dont l'EPCI est dissous*

VII. – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES (ART. 1519 A DU CGI)

VIII. – TAXE SUR LES DÉCHETS STOCKÉS (ART. L. 2333-92 À L. 2333-96 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

IX. – VERSEMENT DESTINÉ AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN (ART. L. 2333-64 À L. 2333-75 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

X. – TAXE SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES NON SALARIÉES À DURÉE SAISONNIÈRE (ART. L. 2333-88 DU CGCT)

XI. – MODULATION DU TARIF DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

DEUXIÈME PARTIE : FISCALITÉ DE L'URBANISME

I. – TAXE D'AMÉNAGEMENT

I. – 1. **Institution de la taxe d'aménagement**

I. – 1.1. *Institution de la part communale ou intercommunale (art. L. 331-2 du code de l'urbanisme)*

I. – 1.2. *Institution de la part départementale (art. L. 331-3 du code de l'urbanisme)*

I. – 1.3. *Institution de la part régionale en Île-de-France (art. L. 331-4 du code de l'urbanisme)*

I. – 2. **Exonérations (art. L. 331-7 et suivants du code de l'urbanisme)**

I. – 1.2. *Exonérations de la part communale ou intercommunale*

I. – 2.2. *Exonérations des parts départementales et/ou régionales*

I. – 3. **Assiette (art. L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme)**

I. – 4. Taux (art. L. 331-14 et suivants du code de l'urbanisme)

I. – 4.1. *Taux de la part communale ou intercommunale*

I. – 4.2. *Taux de la part départementale*

I. – 4.3. *Taux de la part régionale*

I. – 5. Établissement de la taxe (art. L. 331-19 du code de l'urbanisme)

II. – PARTICIPATIONS D'URBANISME

II. – 1. Versement pour sous-densité (VSD)

II. – 2. Principaux autres dispositifs en voie d'extinction

II. – 2.1. *Versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD)*

II. – 2.2. *Participation pour voirie et réseaux (PVR) et participation des riverains en Alsace-Moselle*

II. – 2.3. *Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS)*

TROISIÈME PARTIE : FISCALITÉ INDIRECTE ET DROITS D'ENREGISTREMENT

I. – TAXE DE SÉJOUR - TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

II. – LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

III. – TAXE RÉGIONALE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE (ART. 1599 *TERDECIES* ET *QUATERDECIES* DU CGI)

**IV. – TAXE RÉGIONALE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES
(ART. 1599 *QUINDECIES* ET SUIVANTS)**

**V. – TAXE COMMUNALE POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT
DES EAUX PLUVIALES (ART. L. 2333-97 À L. 2333-101 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES)**

VI. – TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES (ART. 1530 DU CGI)

**VII. – DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ
FONCIÈRE ; TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE À CES TAXES (DMTO, ART. 682 ET SUIVANT DU
CGI, 1584 ET SUIVANTS ET 1594-0 ET SUIVANTS)**

VII. – I. – Rôle du conseil général

VII. – II. – Rôle du conseil municipal

**VIII. – RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTAL DE LA TAXE ADDITIONNELLE
AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU À LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE SUR LES MUTATIONS
À TITRE ONÉREUX (ART. 1595 *BIS* DU CGI)**

**IX. – TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES (ART. 1529
DU CGI)**

QUATRIÈME PARTIE : DROITS INDIRECTS

I. – IMPÔT SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS (ART. 1559 ET SUIVANTS DU CGI)

II. – SURTAXE SUR LES EAUX MINÉRALES (ART. 1582 DU CGI)

**III. – MODULATION RÉGIONALE DU TARIF DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION
SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (TIPP)**

INTRODUCTION : DÉLIBÉRATIONS FISCALES

En matière de fiscalité locale, il existe plusieurs types de délibérations :

- conformément aux dispositions de l'article 1639 A *bis* du CGI, les délibérations relatives aux allègements de fiscalité directe locale (exonérations ou abattements) doivent, sauf dispositions légales contraires, être prises avant le 1^{er} octobre 2011 pour être applicables au 1^{er} janvier 2012 ; ces délibérations demeurent généralement applicables les années suivantes, tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées(1) ; elles ne s'appliquent qu'aux situations nouvelles ;
- en matière de fiscalité indirecte, les délibérations peuvent être prises à des dates variables.

Les dispositions législatives prévoyant qu'une délibération fiscale doit être prise avant une certaine date signifient que cette délibération doit avoir été adoptée par l'assemblée délibérante avant cette même date.

Ces délibérations sont transmises aux services préfectoraux et, le cas échéant, aux services fiscaux ou aux services douaniers.

Il est rappelé que les services préfectoraux doivent procéder à la transmission des délibérations aux services fiscaux ou, le cas échéant, aux services douaniers, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption. Vous êtes invité à transmettre ces délibérations dans les plus brefs délais après leur réception et ne pas attendre que l'ensemble des délibérations des communes soient réceptionnées.

Avant cette transmission, les délibérations doivent faire l'objet du contrôle de légalité.

PREMIÈRE PARTIE : FISCALITÉ DIRECTE

I. – DISPOSITIONS COMMUNES

I. – 1. **Plafonnement des augmentations de valeur locative constatées en cas de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des locaux affectés à l'habitation (art. 1517 CGI)**

L'article 124 de la loi de finances rectificative pour 2006 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de limiter l'augmentation de la valeur locative cadastrale entrant dans le calcul de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe sur les logements vacants, lorsque cette augmentation résulte exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement et qu'elle est supérieure à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements.

La limitation s'applique à l'ensemble des locaux d'habitation, les locaux commerciaux n'en bénéficiant pas. Elle a pour conséquence de limiter sur trois ans, à hauteur respectivement d'un tiers, de deux tiers, puis de la totalité de l'augmentation, l'accroissement de la valeur locative brute servant de base aux impositions directes locales mentionnées ci-dessus.

La délibération, qui doit intervenir avant le 1^{er} octobre 2011 pour être applicable au 1^{er} janvier 2012, doit obligatoirement être prise par toutes les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre intéressés et percevant une imposition assise sur la valeur locative faisant l'objet de la mesure.

I. – 2. **Application de la réglementation communautaire *de minimis***

Certaines délibérations instituant des mesures d'exonérations fiscales sont considérées comme des aides aux entreprises susceptibles, au regard du droit communautaire, de fausser la concurrence.

L'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) précise que les aides d'État doivent être notifiées au préalable à la Commission européenne afin de vérifier leur compatibilité avec les règles du marché intérieur, selon les critères énoncés dans l'article 107 du même traité. Toutefois, la règle dite *de minimis* dispense de notifier les aides de faible montant(2).

(1) L'auteur d'un acte devenu illégal en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicton est tenu de l'abroger. Il faut que le changement des circonstances de droit revête un caractère suffisamment important pour justifier la perte du fondement légal d'un acte (Conseil d'État, 26 mars 1997 : Association française des banques).

(2) La règle *de minimis* a été instituée en 2001 par le règlement (CE) n° 69/2001 et a été révisée en 2006. Le nouveau règlement (CE) n° 1998/2006 est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007 et est applicable jusqu'au 31 janvier 2013.

Le montant de l'exonération est pris en compte dans le calcul du montant total d'aides dont bénéficie chaque entreprise et s'impute sur l'enveloppe globale de 200 000 € sur trois ans fixée par le règlement communautaire. L'exonération est, le cas échéant, plafonnée en cas de dépassement de cette somme. Il convient donc de vérifier que la délibération n'institue pas une exonération supérieure à ce plafond.

Le dispositif dérogatoire (1), institué le 17 décembre 2008 dans le cadre du plan de relance, n'a pas, à l'heure actuelle été reconduit par la Commission européenne (2).

Pour plus d'information sur ce régime, vous trouverez sur le site internet de la DATAR (www.datar.gouv.fr), dans la rubrique « aménagement de territoire/aides aux entreprises/réglementation européenne » des éléments d'information complémentaires.

II. – TAXE D'HABITATION (TH)

Rappel : la loi de finances pour 2011 a modifié l'affectation des impôts directs locaux. Désormais, conformément aux articles 1379 et 1379-0 *bis* du CGI, introduits par la loi de finances pour 2010, la taxe d'habitation (TH) est affectée uniquement aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Il est rappelé que la « redescende » de la part départementale de la TH est fléchée entre commune et EPCI en fonction de la nature fiscale de l'EPCI. Or, la loi de finances pour 2011 (3) a instauré un mécanisme de neutralisation automatique des effets, pour les contribuables, du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation à ces communes ou ces EPCI *via* l'agrégation d'un coefficient représentatif de l'ancienne politique départementale d'allègement de la TH. Les collectivités n'avaient donc aucun acte à prendre pour 2011.

À compter de 2012, en revanche, la politique fiscale afférente à la TH relève intégralement des bénéficiaires de cet impôt. Ainsi, même les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), qui perçoivent désormais la TH, doivent décider des mesures d'abattements ou d'exonérations ci-dessous présentées. De même, les EPCI à fiscalité additionnelle qui opteront pour ce régime de la fiscalité mixte devront obligatoirement délibérer avant le 1^{er} octobre 2011 sur le régime d'abattements applicable pour le calcul de la TH.

II. – 1. Abattements obligatoires et facultatifs

Deux types d'abattements (4) peuvent être décidés (art. 1411 du CGI) :

- un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- deux abattements facultatifs, l'un général, l'autre en faveur des personnes pour lesquelles le revenu fiscal de référence et la valeur locative du local n'excèdent pas certaines limites.

Les communes et EPCI à fiscalité propre doivent décider, par délibération prise avant le 1^{er} octobre 2011 pour être applicable en 2012, du régime d'abattements applicable pour le calcul de la TH : elles fixent les taux des abattements pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base. Ces taux, appliqués à la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité, permettent de déterminer le montant qui vient en diminution de la valeur locative de chaque habitation. La délibération demeure applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

En l'absence de délibérations des EPCI à fiscalité propre, sont appliqués les abattements résultant des votes des conseils municipaux (dernier alinéa de l'art. 1411 II *bis* du CGI). Le taux s'applique alors à la valeur locative moyenne de la commune et non à celle de l'EPCI.

Lorsque un ou plusieurs des abattements précités, en vigueur en 2003, sont réduits ou supprimés, le dégrèvement accordé aux contribuables de condition modeste, pour la fraction de cotisation de TH excédant 3,44 % de leur revenu (5), subit une réduction.

(1) Ce dispositif dérogatoire permettait de sortir un certain nombre d'aides du champ d'application du *de minimis* jusqu'au 31 décembre 2010. Le régime N 7/2009 « aides compatibles d'un montant limité » (ACML) a été adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2009 : le plafond des aides concernées est porté à 500 000 €. Les aides *de minimis* versées sur les années 2008, 2009 et 2010 devant être comptabilisées dans ce plafond.

(2) *Pour information* : la Commission européenne, avant d'en décider une éventuelle reconduction, doit d'abord examiner les rapports des États membres sur l'utilisation de ce régime d'aides, ces derniers devant montrer l'utilité de telles mesures.

(3) IX et *d* du A du XVI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011.

(4) Les abattements sont des diminutions pratiquées sur le montant des bases imposables.

(5) L'article 1414 A prévoit que les redevables (autres que ceux qui bénéficient déjà d'une exonération de TH au titre de l'art. 1414) dont les revenus, au titre de l'année précédente, n'excèdent pas la limite prévue à l'article 1417 sont dégrévés d'office de la TH afférente à leur résidence principale, pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu (revenu diminué d'un abattement dans les conditions fixées par l'art. 1414 A du code général des impôts).

Cette réduction est égale à la différence entre le montant du dégrèvement calculé en tenant compte des abattements applicables et le montant de ce même dégrèvement calculé en prenant en considération les abattements en vigueur en 2003 (2 du III de l'art. 1414 A du CGI). Elle est à la charge du contribuable.

II. – 1.1. *Abattement obligatoire pour charges de famille*

Le taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé par la loi à :

- 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes.

Les collectivités peuvent majorer chacun de ces taux d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points. Autrement dit, les assemblées délibérantes disposent désormais d'une fourchette d'évolution puisqu'elles peuvent opter pour la majoration de leur choix, dès lors qu'elle n'est pas supérieure à 10 points. Cette faculté, issue de la loi de finances pour 2011, s'applique pour les délibérations prises en 2011, soit pour une entrée en vigueur à compter de 2012.

Dans le cas où cette majoration serait retenu, le taux de l'abattement pour charges de famille s'élèverait au maximum à :

- 20 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 25 % pour chacune des personnes à charge suivantes.

Par ailleurs, pour les personnes à titre partagé, les taux mentionnés ci-dessus sont divisés par deux, soit, avant majoration, 5 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée pour chacune des deux premières personnes à charge à titre partagé et 7,5 % pour chacune des personnes à charge à titre partagé suivantes. Après majoration ces taux peuvent être portés au maximum à 10 % et 12,5 %.

II. – 1.2. *Abattements facultatifs à la base*

Les communes et les EPCI peuvent appliquer des abattements aux valeurs locatives des résidences principales :

- un abattement général à la base au taux fixé entre 1 % et 15 %. Cette faculté de choix d'un pourcentage de la valeur locative moyenne entre 1 % et 15 %, également issue de la loi de finances pour 2011, doit faire l'objet d'une délibération avant le 1^{er} octobre 2011 pour être applicable en 2012 ;
- un abattement spécial à la base au taux fixé entre 1 % et 15 % en faveur des contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI (*cf.* tableau ci-dessous) et occupant un logement dont la valeur locative est inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des habitations du département ou du groupement à fiscalité propre (1) ; cet abattement est indépendant de l'abattement général à la base, avec lequel il peut se cumuler ; il peut être majoré de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal ;
- un abattement supplémentaire de 10 % pour les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation aux adultes handicapés ou de la carte d'invalidité, ainsi que pour les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ou qui occupent leur habitation avec les personnes mentionnées précédemment (2).

Rappel : conformément au I de l'article 1417 du CGI, pour les impositions établies au titre de 2012, le montant des revenus de 2011 (3) à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier de l'abattement spécial à la base est :

a) Métropole :

- Première part 10 024 €
- Demi-parts supplémentaires..... 2 676 €

b) DOM sauf Guyane :

- Première part 11 861 €
- Première demi-part supplémentaire 2 833 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes 2 676 €

(1) Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge.

(2) Lorsque ces personnes ne sont pas par ailleurs déjà exonérées de la taxe en vertu des dispositions de l'article 1414 du CGI (art. 120 de la loi de finances rectificative pour 2006).

(3) Mise à jour issue de l'article 1^{er} du décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

c) Guyane :

- Première part 12 402 €
- Première demi-part supplémentaire 3 414 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes 2 676 €

Il est rappelé que les abattements correspondent à des diminutions pratiquées sur le montant des bases imposables. Il s'agit d'une mesure laissée à l'initiative des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le cadre de leur politique fiscale. Le coût financier de ces décisions n'est donc pas pris en charge par l'État. Les services fiscaux sont à la disposition des collectivités si elles souhaitent réaliser des simulations sur ce coût avant d'adopter de tels allègements de fiscalité.

II. – 2. Exonération de certains établissements hôteliers en zone de revitalisation rurale (art. 1407 III du CGI)

Les communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) peuvent exonérer de la TH :

- les locaux mis en location à titre de gîte rural ;
- les locaux mis en location en qualité de meublés de tourisme ;
- les chambres d'hôtes.

Pour une application au 1^{er} janvier 2012, cette délibération de portée générale, doit être prise avant le 1^{er} octobre 2011. Elle peut concerner une ou plusieurs catégories de locaux.

La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de la TH afférente à ces locaux revenant, le cas échéant, à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

II. – 3. Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de cinq ans (art. 1407 bis du CGI)

L'article 47 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit que les communes qui ne sont pas assujetties à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) (1) peuvent, sur délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, assujettir à la TH, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

L'article 113 de la loi de finances pour 2011 a élargi la faculté d'instaurer cette taxe sur les logements vacants aux EPCI à fiscalité propre, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, sur le territoire de ses communes membres dès lors qu'elles n'ont pas elles-mêmes instauré cette taxe et qu'elles ne sont pas mentionnées à l'article 232 du CGI.

La vacance s'apprécie selon les mêmes modalités que pour l'application de la taxe sur les logements vacants : ainsi, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à trente jours consécutifs. En outre, la taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

La délibération de la commune ou de l'EPCI répond à la même condition de délai posé par l'article 1639 A bis, c'est-à-dire qu'elle doit être adoptée avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

Pour plus de précisions sur le sujet, les services fiscaux ont élaboré une instruction spécifique à cette taxe d'habitation sur les logements vacants, à laquelle vous pouvez utilement vous référer (2).

III. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES (TFNB)

Rappel : la loi de finances pour 2010 a modifié l'affectation des impôts directs locaux. Les départements et les régions ne sont plus bénéficiaires d'une part de TFNB.

Par ailleurs, un article 1519 I a été introduit dans le CGI afin d'instaurer une taxe additionnelle à la TFNB, au profit des communes et EPCI. Elle a la même assiette que la TFNB principale, seuls le champ d'application et le taux diffèrent.

Ce taux correspond à la somme des taux départementaux et régionaux appliqués en 2010, multipliée par un coefficient de 1,0485. Cette taxe additionnelle à la TFNB ne fait l'objet d'aucune exonération puisque son champ d'application concerne des propriétés non-bâties qui ne faisaient l'objet d'aucune exonération en TFNB (3). Leur valeur locative ne peut en outre faire l'objet de la majoration définie à l'article 1396 du CGI.

(1) Cf. article 232 du code général des impôts.

(2) Cf. BOI 6 D-3-07 n° 69 du 14 mai 2007.

(3) L'article 1519 I du CGI dispose que la taxe additionnelle à la TFNB s'applique sur les propriétés non bâties suivantes : carrières, ardoisières, sablières, tourbières ; terrains à bâtir, rues privées ; terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau ; chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ; sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances.

III. – 1. Majoration de la valeur locative de certains terrains constructibles (art. 1396 du CGI)

La valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être majorée, sur délibération du conseil municipal, prise avant le 1^{er} octobre 2011 pour une application en 2012, pour la part de TFNB revenant aux communes et aux EPCI sans fiscalité propre, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 € et 3 € par mètre carré.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 1 000 mètres carrés. Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III du CGI (1) et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

Sont exclus de la majoration les terrains ou parcelles suivants :

- terrains appartenant aux établissements publics fonciers visés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme ;
- terrains classés depuis moins d'un an dans une des zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme ;
- terrains situés dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté ou pour lesquels un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de lotir a été obtenu ; toutefois, la majoration est rétablie rétroactivement en cas de préemption du permis de construire, du permis d'aménager ou de l'autorisation de lotir ;
- parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Cette libre modulation entre 0 € et 3 € résulte de l'article 114 de la loi de finances pour 2009. Elle laisse la possibilité d'appliquer des majorations comportant des centimes (autres que les 50 centimes qu'elles pouvaient déjà appliquer). Le plafond de la majoration n'est pas modifié.

III. – 2. Exonération des terrains plantés en oliviers (art. 1394 C du CGI)

Les organes délibérants des communes ou EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année, exonérer de TFNB les terrains, agricoles ou non, qui sont plantés en oliviers.

III. – 3. Exonération des terrains nouvellement plantés en noyers (art. 1395 A du CGI)

Cette exonération facultative doit être votée par les communes et EPCI avant le 1^{er} octobre 2011. La délibération doit en préciser la durée, qui ne peut excéder huit ans.

III. – 4. Exonération des terrains nouvellement planté de vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes (art. 1395 A bis du CGI)

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de la TFNB, chacun pour la part qui le concerne, pendant une durée de huit ans au maximum, à l'instar de celle existant déjà sur les terrains nouvellement plantés en noyers, les terrains plantés de vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et de vignes. La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre 2011 et indiquer la durée choisie par la commune ou le groupement. Cette délibération peut distinguer, parmi ces différents types de cultures, celles à exonérer ou pas.

Cette nouvelle exonération résulte de l'article 109 de la loi de finances pour 2011.

III.– 5. Exonération des terrains plantés en arbres truffiers (art. 1395 B du CGI)

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les terrains nouvellement plantés en arbres truffiers bénéficient d'une exonération de droit de TFNB d'une durée de cinquante ans. Cette exonération de droit ne nécessite pas de délibération des collectivités locales concernées (2).

(1) Ce texte précise que la valeur forfaitaire moyenne au mètre carré est fixée à 189 € en zone A, 98 € en zone B1, 70 € en zone B2 et 35 € en zone C (valeur applicable en 2010).

(2) Cf. II de l'article 1395 B du CGI résultant de l'article 43 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cet article a supprimé l'exonération facultative de TFNB afférentes aux terrains plantés en arbres truffiers que pouvaient mettre en œuvre, sans limitation de durée, les communes et leurs groupements à fiscalité propre en application des dispositions de l'article 1394 C du CGI.

**III. – 6. Exonération pour les terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique
(art. 1395 G du CGI)**

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de la TFNB, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante et chacun pour la part qui le concerne, les terres, prés et prairies naturels, herbages et pâturages, vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, vignes, bois, landes, lacs et étangs, jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinière qui relèvent de l'agriculture biologique. L'exonération, d'une durée maximale de cinq ans, est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé.

L'exonération est applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2012 pour les parcelles exploitées selon le mode de production biologique au 1^{er} janvier 2011, sous réserve que le conseil municipal ait pris la délibération précitée avant le 1^{er} octobre 2011.

**III. – 7. Dégrèvement à hauteur de 50 % pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs
(art. 1647-00 bis du CGI)**

L'article 1647-00 bis du CGI prévoit un dégrèvement automatique de 50 % de la TFNB des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Ce dégrèvement est à la charge de l'État.

Un dégrèvement temporaire des 50 % restants est laissé à l'initiative des collectivités locales et de leurs groupements. La délibération doit fixer la durée du dégrèvement (cinq ans au plus, à compter de l'année suivant celle de l'installation) et doit être prise avant le 1^{er} octobre 2011 pour être applicable en 2012. Elle concerne les jeunes agriculteurs bénéficiant de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus aux articles R. 343-9 à R. 343-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3 et L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du code rural et de la pêche maritime.

Pour plus de précisions sur le sujet, les services fiscaux ont élaboré une instruction spécifique aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs, à laquelle vous pouvez utilement vous référer (1).

**IV. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB)
ET TAXE D'ENLÈVEMENT SUR DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)**

Rappel : la loi de finances pour 2010 a modifié l'affectation des impôts directs locaux. Les régions ne sont plus bénéficiaires d'une part de TFPB. Conformément aux articles 1379, 1379-0 bis et 1586 du CGI, cette imposition est perçue par les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements.

**IV. – 1. Exonérations relatives aux politiques sociales sur décision
des collectivités locales ou de droit, sauf décisions contraires**

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent instituer les exonérations de TFPB prenant en compte la situation sociale des contribuables au titre de 2012 peuvent prendre les délibérations suivantes avant le 1^{er} octobre 2011.

**IV. – 1.1. Exonération des logements locatifs sociaux acquis, puis améliorés, par des personnes physiques
au moyen d'aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (art. 1383 E du CGI)**

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer, pour la part de TFPB qui leur revient, les logements locatifs sociaux acquis, à compter du 1^{er} janvier 2004, puis améliorés, par des personnes physiques au moyen d'aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Ces logements doivent se situer dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) et entrer dans le champ d'application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. La décision de subvention doit, par ailleurs, intervenir dans un délai de deux ans, au plus, à compter de l'année qui suit celle d'acquisition du logement.

Cette exonération, d'une durée de quinze ans, s'applique à compter de l'année qui suit l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle peut prendre fin avant terme, si le logement n'a pas fait l'objet d'une location pendant une période continue d'au moins douze mois. Elle cesse alors de s'appliquer au 1^{er} janvier de l'année qui suit la période précitée.

La délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre 2011 pour être applicable en 2012.

(1) Cf. BOI 6 B-1-02 n° 6 du 9 janvier 2002 (disponible sur le site www.impots.gouv.fr).

IV. – 1.2. *Exonération des logements locatifs acquis avec l'aide de l'État (art. 1384 B et 1586 B du CGI)*

Les communes et EPCI à fiscalité propre (1384 B) et les départements (1586 B) peuvent exonérer, totalement ou partiellement, pour la part de TFPB qui leur revient et pour une durée qu'ils déterminent, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération portant exonération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant son application.

Rappel : les logements pris à bail, à compter du 1^{er} janvier 2005, dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de plein droit de TFPB pendant la durée de ce bail (1). Les pertes de recettes résultant de cette exonération sont compensées intégralement par l'État. Cette exonération de droit ne nécessite pas de délibération des collectivités locales concernées.

IV. – 1.3. *Prolongation de l'exonération des logements locatifs (art. 1586 A du CGI)*

Les départements peuvent prolonger, pour une durée qu'ils déterminent, les exonérations de part départementale de TFPB prévues aux articles 1384, 1384 A et II *bis* du 1385 en faveur des habitations à loyer modéré, des logements financés au moyen de prêts aidés par l'État et des logements locatifs appartenant à certains organismes HLM ou à des SEM (2).

Cette délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre 2011 pour être applicable en 2012.

L'exonération prévue à l'article 1384 A concerne également les logements sociaux neufs à usage locatif dont les droits immobiliers ont été démembres, lorsque l'usufruitier bénéficie d'un prêt aidé par l'État et a conclu une convention avec ce dernier.

IV. – 2. Exonérations relatives au développement économique et à l'aménagement du territoire sur décision des collectivités locales ou de droit, sauf décisions contraires

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent instituer les exonérations de TFPB favorisant ou non l'implantation d'entreprise ou de logement dans des territoires déterminés au titre de 2012 peuvent prendre les délibérations suivantes avant le 1^{er} octobre 2011.

IV. – 2.1. *Exonération des constructions nouvelles (art. 1383 du CGI)*

L'article 1383 du CGI exonère de TFPB, pour une durée de deux ans à compter de leur achèvement, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, et les conversions de bâtiments ruraux en maisons. L'exonération porte sur les parts départementale et communale de la taxe. En ce qui concerne la part perçue au profit des communes et de leurs groupements, l'exonération ne concerne, depuis 1992, que les locaux à usage d'habitation.

Les communes et leurs groupements peuvent, pour la part de taxe leur revenant, supprimer cette exonération de deux ans. Cette suppression ne peut cependant concerner que les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992, qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

IV. – 2.2. *Exonération des entreprises nouvelles (art. 1383 A du CGI)*

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer, pour la part de TFPB qui leur revient, les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices, prévue aux articles 44 *sexies*, 44 *septies* et 44 *quindecies* (3) du CGI, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2004, cette exonération, lorsqu'elle est décidée, peut durer de deux à cinq ans. Les délibérations prises par les conseils municipaux peuvent également s'appliquer à la cotisation foncière des entreprises (*cf.* art. 1464 B du CGI présenté ci-après).

Les dispositions de l'article 44 *sexies* du CGI sont applicables aux entreprises exerçant une activité professionnelle non commerciale dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) (4). Ces entreprises, sous réserve d'avoir été créées à compter du 1^{er} janvier 2004, entrent, par conséquent, dans le champ d'application de l'article 1383 A du CGI.

Rappel : ce régime d'exonération ayant été considéré comme incompatible avec les règles communautaires applicables aux aides d'État (5), l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2004 l'a aménagé, notamment

(1) Article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

(2) Article 1586 A du CGI.

(3) Précisions *infra*.

(4) *Cf.* IV de l'article 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

(5) Décision du 16 décembre 2003 de la Commission européenne.

en plafonnant les aides accordées conformément aux règlements communautaires destinés à assurer le respect des règles de libre concurrence. La Commission européenne a adopté, le 6 août 2008, un nouveau règlement général d'exemption par catégorie.

Ainsi, les articles 1383 A (TFPB) et 1464 B (TP) ont été complétés par l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2008, afin de préciser ces nouvelles références. Le régime de l'exonération facultative temporaire de TFPB en faveur des entreprises créant un établissement ou reprenant une entreprise en difficulté n'est pas modifié, mais seulement précisé par la référence aux règlements d'exemption de notification des aides d'État de la Commission européenne qui lui sont applicables. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect des dispositions du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie :

- soit sur le fondement de l'article 44 *sexies* (exonération pendant deux ans d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles implantées dans les ZRR ou dans les zones d'aide à finalité régionale) ;
- soit sur le fondement de l'article 44 *septies* (exonération pendant deux ans d'impôt sur les sociétés pour les entreprises créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté) ;
- soit sur le fondement de l'article 44 *quindecies* (exonération pendant cinquante neuf mois à compter de leur création ou de leur reprise d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles ou reprises et soumises au régime réel d'imposition sur les résultats implantées dans les ZRR entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013).

Les sociétés bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés pourront désormais être exonérées de CET et/ou de TFPB dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, sous réserve de respecter les dispositions relatives au régime des aides d'État (1).

Le montant de l'exonération est pris en compte dans le calcul du montant total d'aides dont bénéficie chaque entreprise et s'impute sur l'enveloppe globale de 200 000 € sur trois ans fixée par le règlement communautaire. L'exonération est, le cas échéant, plafonnée en cas de dépassement de cette somme. Ce montant *de minimis* de 200 000 € s'apprécie par entreprise et non par établissement et en cumulant l'ensemble des aides relevant du régime *de minimis* accordées à une même entreprise, quels que soient leur forme et leurs objectifs.

IV. – 2.3. Exonération dans les zones franches urbaines (art. 1383 B, 1383 C et 1383 C bis du CGI)

Les exonérations de TFPB des immeubles situés dans une zone franche urbaine (ZFU) et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la CFE font l'objet de trois articles, détaillés ci-dessous.

Il s'agit d'une exonération de droit, sauf délibération contraire des collectivités locales ou de leurs EPCI prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante et d'une durée de cinq ans et elle est plafonnée à 200 000 € (règlement *de minimis* déjà cité).

Exonération prévue à l'article 1383 B du CGI

Cette exonération s'applique aux immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 2 avril 2006 (2), à une activité entrant dans le champ de la CFE ou faisant l'objet, après le 1^{er} janvier 1997, d'un changement d'exploitant.

En cas de changement d'exploitant entre le 1^{er} janvier 2002 et le 2 avril 2006, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit se situer dans une ZFU dite « de première génération » (3). Cette exonération est en voie d'extinction.

Exonération prévue à l'article 1383 C du CGI

Cette exonération s'applique aux immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 2 avril 2006, à une activité entrant dans le champ d'application de la CFE. En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit se situer dans une ZFU dite « de deuxième génération » (4). Cette exonération est aussi en voie d'extinction.

Par ailleurs, elle est plafonnée à 200 000 € (règlement *de minimis* déjà cité).

(1) Pour mémoire, ces entreprises pourront également, dans les mêmes conditions, être exonérées des taxes consulaires.

(2) Date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

(3) La liste de ces ZFU figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996.

(4) La liste de ces ZFU figure au I *bis* de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996.

Exonération prévue à l'article 1383 C bis du CGI

Depuis le 1^{er} août 2006 (1) de nouvelles ZFU, dites « de troisième génération », ont été créées dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine (ZRU).

Les immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, à un établissement faisant l'objet d'une création ou d'une extension d'activités au cours de cette même période et situés dans une ZFU (première, deuxième et troisième génération) bénéficient d'une exonération de TFPB (2).

Cette exonération ne peut être cumulée avec :

- l'exonération des entreprises nouvelles (art. 1383 A) ;
- les autres exonérations applicables dans les ZFU (art. 1383 B et 1383 C) ;
- l'exonération des pôles de compétitivité (art. 1383 F) ;
- l'exonération des jeunes entreprises innovantes (art. 1383 D).

Le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. Cette option est irrévocable.

Par ailleurs, elle est plafonnée à 200 000 € (règlement *de minimis* déjà cité).

IV. – 2.4. *Exonération de sept ans des entreprises innovantes (art. 1383 D du CGI)*

Les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de TFPB, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, les immeubles appartenant à une jeune entreprise innovante créée jusqu'au 31 décembre 2013 (3). Cette exonération est d'une durée de sept ans.

Lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1^{er} janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Par ailleurs, l'entreprise doit avoir moins de sept ans au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle prétend à l'exonération de TFPB.

Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent répondre aux critères suivants (4) :

- employer moins de 250 salariés ;
- réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 40 M€ au cours de l'exercice ou afficher un bilan total inférieur à 27 M€ ;
- réaliser des dépenses dans le domaine de la recherche représentant au moins 15 % des charges engagées au titre de l'exercice ;
- avoir un capital détenu, à 50 % au moins :
 - soit par des personnes physiques ;
 - soit par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;
 - soit par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du CGI entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;
 - soit par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ;
 - soit par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;
- ne pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités existantes ou d'une reprise des mêmes activités.

Cette exonération ne peut être cumulée avec celle concernant les entreprises nouvelles (5), ni avec celle applicable dans les zones franches urbaines (6). Dans ce cas, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet, soit le 1^{er} janvier 2012 pour l'année d'imposition 2012. Par ailleurs, elle est plafonnée à 200 000 € (règlement *de minimis* déjà cité).

(1) En vertu de l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

(2) Cf. article 29 de la même loi.

(3) Modification apportée par le 7.6 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010.

(4) Les conditions requises en matière de TFB sont celles que l'entreprise doit remplir pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 D du CGI au titre des établissements qu'elle exploite. Pour plus d'information sur ces conditions, il convient de se reporter au BOI 6 E-4-06, qui précise les conditions relatives à l'effectif salarié, au chiffre d'affaires et au total de bilan, à l'âge de l'entreprise, à la composition du capital et au volume de dépenses de recherche réalisées, requises pour bénéficier de cette exonération prévue par l'article 1466 D.

(5) Cf. article 1383 A du CGI commenté *supra*.

(6) Cf. articles 1383 B et 1383 C commentés *infra*.

IV. – 2.5. *Exonération de certains établissements hôteliers situés en zone de revitalisation rurale (art. 1383 E bis du CGI)*

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre situés en ZRR peuvent accorder une exonération de TFPB, chacun pour la part qui lui revient et par délibération de portée générale prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante :

- aux hôtels (pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement) ;
- aux locaux meublés à titre de gîte rural ;
- aux meublés de tourisme ;
- aux chambres d'hôtes.

L'exonération peut porter sur l'ensemble de ces catégories d'hébergement ou sur l'une d'entre elles. Par ailleurs, elle est plafonnée à 200 000 € (règlement *de minimis* déjà cité).

IV. – 2.6. *Exonération de cinq ans applicable aux pôles de compétitivité (art. 1383 F du CGI)*

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer de TFPB les immeubles implantés, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité (1), lorsque ces actions participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1^{er} janvier 2005. Seuls les établissements d'entreprises participant à un projet agréé par l'État, selon des critères fixés par la loi, sont concernés par cette exonération.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition.

Cette délibération porte sur la totalité de la part de TFPB revenant à chaque collectivité territoriale et à chaque groupement à fiscalité propre. Elle doit être de portée générale et viser l'ensemble des immeubles entrant dans le champ d'application de l'exonération. Elle ne peut limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles, ni en modifier la quotité ou la durée fixée par la loi. Elle est limitée à une période de cinq ans.

Cette exonération ne s'étend pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due, le cas échéant, par l'entreprise.

Elle n'est pas cumulable avec d'autres régimes d'exonération de TFPB prévus par le CGI, notamment celui des entreprises nouvelles (art. 1383 A), celui relatif aux immeubles situés en ZFU affectés à une activité entrant dans le champ de la CFE (art. 1383 B et 1383 C) et celui relatif aux jeunes entreprises innovantes (art. 1383 D).

Le contribuable doit préciser sous quel régime il entend se placer. Ce choix est irrévocable.

IV. – 2.7. *Exonération dans les bassins d'emploi à redynamiser (art. 1383 H du CGI)*

Les immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 à des établissements créés ou étendus dans un bassin d'emploi à redynamiser (2) et remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I *quinquies* A de l'article 1466 A du CGI sont exonérés de TFPB pendant cinq ans.

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent s'opposer à l'application de cette exonération par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante. Par ailleurs, elle est plafonnée à 200 000 € en vertu du règlement communautaire concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*.

Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une ZAFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie). Elle est plafonnée à 200 000 € (règlement *de minimis* déjà cité).

IV. – 3. Exonérations relatives au développement durable sur décision des collectivités locales ou de droit, sauf décisions contraires

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent instituer les exonérations de TFPB qui ont pour finalité la protection de l'environnement ou la prise en compte des risques naturels, au titre de 2012, peuvent prendre les délibérations suivantes avant le 1^{er} octobre 2011.

(1) Les pôles de compétitivité sont constitués par le regroupement, sur un même territoire, d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés, qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation.

(2) Les bassins d'emploi à redynamiser sont définis par l'article 42 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée notamment par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006.

IV. – 3.1. *Exonération de certains logements anciens économes en énergie (art. 1383-0 B du CGI)*

Les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de la TFPB, totalement ou partiellement et chacun pour la part qui le concerne, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 pour lesquels leur propriétaire a engagé un montant minimum de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie, effectuées à compter du 1^{er} janvier 2007 et ouvrant droit au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* du CGI.

L'exonération doit être décidée par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette exonération, applicable pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle du paiement du montant total des dépenses mentionnées ci-dessus, peut être de 50 % ou de 100 % de la cotisation de TFPB. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

Lorsque cette exonération entre en concurrence avec l'exonération de droit des logements sociaux dans les zones de reconversion rurale (1), cette dernière l'emporte.

Pour plus de précisions sur le sujet, les services fiscaux ont élaboré une instruction spécifique, à laquelle vous pouvez utilement vous référer (2).

IV. – 3.2. *Exonération des logements neufs présentant un niveau élevé de performance énergétique globale (art. 1383-0 B bis du CGI)*

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante et chacun pour la part qui le concerne, exonérer de TFPB, en totalité ou à hauteur de 50 %, les logements neufs achevés à compter du 1^{er} janvier 2011 dont le niveau de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Le niveau élevé de performance énergétique globale est déterminé dans des conditions fixées par l'article 315 *quaterdecies* du CGI issu du décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009.

L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction, pendant une durée que chaque collectivité ou EPCI détermine, mais qui ne peut être inférieure à cinq ans.

L'exonération est applicable aux impositions pour les logements neufs achevés à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve que le conseil municipal ait pris la délibération précitée avant le 1^{er} octobre 2011. Lorsque l'exonération prévue à l'article 1383 (exonération de droit de deux ans) n'a pas fait l'objet d'une délibération contraire, cette exonération s'appliquera à compter de la troisième année qui suivra celle de l'achèvement de la construction.

Pour plus de précisions sur le sujet, les services fiscaux ont élaboré une instruction spécifique, à laquelle vous pouvez utilement vous référer (3).

IV. – 3.3. *Exonération des constructions affectées à l'habitation édifiées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques – Seveso – (art. 1383 G du CGI)*

Les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer, à concurrence de 15 % ou de 30 % (4), par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (5) et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan (zone « Seveso »).

La délibération de chaque collectivité territoriale ou groupement à fiscalité propre porte sur la part qui lui revient et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions en cause. Ce taux est ensuite majoré de 15 % ou de 30 % pour les constructions affectées à l'habitation répondant à certains critères de situations définis au code de l'environnement.

Lorsque l'exonération vient en concurrence avec celle prévue à l'article 1383 E du code général des impôts (6), cette dernière s'applique.

Pour plus de précisions sur le sujet, les services fiscaux ont élaboré une instruction spécifique, à laquelle vous pouvez utilement vous référer (7).

(1) Cf. article 1383 E du code général des impôts.

(2) Cf. BOI 6 C-1-10 n° 7 du 14 janvier 2010.

(3) Cf. BOI 6 C-1-10 n° 7 du 14 janvier 2010.

(4) Ces taux ont été réduits par l'article 96 de la loi de finances pour 2010.

(5) Cf. article L. 515-15 du code de l'environnement.

(6) Exonération facultative en ZRR des logements sociaux acquis et améliorés au moyen d'une aide de l'ANAH.

(7) Cf. BOI 6 C-3-10 n° 46 du 28 avril 2010.

IV. – 3.4. *Exonération facultative et partielle de TFPB des locaux d'habitation achevés antérieurement à la construction d'une installation classée implantée sur un site comportant des risques importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, et situés dans le périmètre de cette installation classée (art. 1383 G bis du CGI) (1)*

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante et chacun pour la part qui le concerne, exonérer de TFPB, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation qui :

- sont édifiées à moins de trois kilomètres de la limite de propriété d'un établissement comportant au moins une installation classée implantée sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement et pour laquelle, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire selon la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
- ont été achevées antérieurement à la construction de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent ;
- et ne sont pas situées dans un périmètre d'exposition prévu par un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement (c'est-à-dire autre que Seveso).

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés au premier alinéa. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

En cas de concurrence entre le régime de cette exonération et celle prévue dans les zones de revitalisation rurale (prévue à l'art. 1383 E du CGI), c'est l'exonération prévue au même article 1383 E du CGI qui est applicable.

IV. – 3.5. *Exonération facultative et partielle de TFPB des locaux d'habitation achevés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers et situés dans le périmètre d'exposition aux risques prévus par ce plan (art. 1383 G ter du CGI) (2)*

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers mentionné à l'article 94 du code minier et situées dans les zones exposées aux risques, définies au 1^o du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, et délimitées par le plan.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions situées dans le périmètre visé au premier alinéa.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés au premier alinéa. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

En cas de concurrence entre le régime de cette exonération et celle prévue dans les zones de revitalisation rurale (prévue à l'art. 1383 E du CGI), c'est l'exonération prévue au même article 1383 E du CGI qui est applicable.

IV. – 3.6. *Réduction de la valeur locative de certaines installations favorables à l'environnement prise en compte au titre du foncier bâti (art. 1518 A du CGI)*

Les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, à économiser l'énergie ou à réduire le bruit visées aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du CGI et des matériels visés aux articles 39 AB, 39 *quinquies* DA du CGI.

De droit, la réduction est de 50 % et peut concerner à la fois la CFE et la TFPB, selon la nature des matériels concernés.

(1) Introduit par l'article 48 de la loi n° 2009-1674 de finances rectificative pour 2009.

(2) Introduit par l'article 49 de la loi n° 2009-1674 de finances rectificative pour 2009.

IV. – 4. Exonérations relatives à des aménagements particuliers sur décision des collectivités locales ou de droit, sauf décisions contrares

Cette partie regroupe les instruments de politiques fiscales très diverses. Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent instituer les allègements de TFPB suivants, au titre de 2012, peuvent prendre les délibérations suivantes avant le 1^{er} octobre 2011.

IV. – 4.1. Exonération des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages (art. 1382 B du CGI)

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante, exonérer de la TFPB les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs.

IV. – 4.2. Exonération de certains immeubles occupés par les groupements de coopération sanitaire (art. 1382 C du CGI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent accorder une exonération de TFPB, pour la part qui leur revient, aux immeubles ou parties d'immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire (1) qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

L'exonération est subordonnée à une délibération des collectivités concernées avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition.

IV. – 4.3. Exonération de certains immeubles relevant du patrimoine universitaire confiés à des sociétés de projet (art. 1382 D du CGI)

Afin d'encourager la rénovation immobilière des sites universitaires, les universités peuvent utiliser un plan national, dit « opération campus », dont les opérations d'aménagement sont exonérés de la TFPB.

Or, il existe un autre dispositif subsidiaire d'aide à la restauration des universités, proposé par la Caisse des dépôts et consignations, mais qui exclut l'exonération de droit de TFPB. C'est pourquoi cette exonération pour ces programmes conclus « avec des sociétés dont le capital est entièrement détenus par des personnes publiques », a été autorisé sur délibération expresse des collectivités territoriale et EPCI.

Cette délibération, qui concerne donc les communes, EPCI et départements, doit être prise avant le 1^{er} octobre 2011 pour une application au 1^{er} janvier 2012.

IV. – 4.4. Exonération de certains immeubles situés dans les nouvelles zones de restructuration de défense (ZRD) (art. 1383 I du CGI)

Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, exonérer de TFPB les immeubles situés dans les ZRD et rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de cette exonération de CFE créée pour les ZRD. L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

La durée de cette exonération est identique à celle afférente à la CFE (2) : elle s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions d'éligibilité et cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la CFE.

L'exonération est applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2012, sous réserve que le conseil municipal ait pris la délibération précitée avant le 1^{er} octobre 2011.

Par ailleurs, elle est plafonnée à 200 000 € (règlement de *minimis*, cf. *supra*).

IV. – 4.5. Abattement sur les bases de certains logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer (art. 1388 ter du CGI)

Un abattement de 30 % est opéré sur la base d'imposition de la TFPB de certains logements locatifs sociaux dans les quatre départements d'outre-mer.

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent s'opposer à l'application de cet abattement par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

(1) Cf. article L. 6133-1 du code de la santé publique.

(2) La durée de l'exonération est de cinq ans ; elle commence, en cas de création d'établissement, l'année qui suit la création et, en cas d'extension d'établissement, la deuxième année qui suit l'extension.

L'abattement est applicable pour les impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux, qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

Il concerne les logements construits, améliorés, ou acquis puis améliorés avec le concours financier de l'État et les logements qui ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement et qui appartiennent à des organismes d'habitations à loyer modéré (1) ou à des sociétés d'économie mixte (2).

Par ailleurs, pour bénéficier de l'abattement, les logements doivent faire l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'État défini à l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, pour être davantage protégés des risques naturels prévisibles (3).

Cet abattement ne peut être cumulé avec celui applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire (art. 1388 *bis* du CGI). Dans ce cas, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'abattement retenu prend effet.

Toutefois, le bénéfice des dispositions de l'article 1388 *ter* est accordé à l'expiration de la période d'application de l'abattement prévu par l'article 1388 *bis*, sous déduction du nombre d'années au titre desquelles cet abattement a été pratiqué.

IV. – 5. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM)

Rappel : pour de plus amples informations, vous pouvez utilement vous reporter aux circulaires suivantes, qui traitent spécifiquement du service d'élimination des déchets ménagers :

- circulaire NOR INT/B/00/00249/C du 10 novembre 2000 ;
- circulaire NOR LBL/B/02/10002/C du 13 juin 2002 ;
- circulaire NOR MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005 ;
- circulaire NOR MCT/B/06/00046/C du 28 avril 2006.

IV. – 5.1. Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

La TEOM ne peut être instituée que par une commune, un EPCI ou un syndicat mixte bénéficiant de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets ménagers et assurant au moins la collecte (4).

Si elle procède d'une commune ou d'un EPCI, la délibération d'institution doit intervenir avant le 15 octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cas particuliers

a) Lorsque l'arrêté préfectoral qui crée un EPCI à fiscalité propre ou qui lui transfère la compétence « collecte des ordures ménagères » est pris entre le 15 octobre et le 31 décembre, l'organe délibérant du groupement a jusqu'au 15 janvier de l'année suivante pour décider l'institution immédiate de la TEOM. Il ne peut cependant décider d'exonérations facultatives ou de plafonnement de valeur locative pour cette année. À défaut, les délibérations prises antérieurement par des communes ou EPCI dissous sont maintenues pour une année.

b) Lorsqu'un syndicat de communes percevant la TEOM est transformé en communauté de communes sans modification de son périmètre, par un arrêté préfectoral pris entre le 15 octobre et le 31 décembre, la communauté de communes doit décider avant le 31 mars de l'année suivant la transformation si elle institue la TEOM. Elle ne peut en revanche pas modifier le zonage institué par le syndicat, qui demeure applicable l'année suivant la transformation.

c) En cas de rattachement d'une commune à un EPCI, par un arrêté préfectoral pris entre le 15 octobre et le 31 décembre, la TEOM instituée par le groupement est appliquée sur son territoire dès la première année suivant ce rattachement. Cependant, l'EPCI peut décider jusqu'au 15 janvier d'instituer un zonage conformément à l'article 1636 B *undecies*, notamment afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement ; la première année, un zonage infracommunal ne peut être adopté que s'il reprend les limites d'un zonage appliqué antérieurement par la commune.

d) Les EPCI issus d'une fusion pour laquelle l'arrêté préfectoral est intervenu entre le 15 octobre et le 31 décembre ont jusqu'au 15 janvier de l'année suivant la fusion pour instituer la TEOM. À défaut, les régimes fiscaux antérieurement applicables sont maintenus pour une durée qui ne peut excéder deux années.

(1) Organismes définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

(2) Sociétés visées aux articles L. 472-1-1 et L. 481-1-1 du même code.

(3) Inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes de cyclones.

(4) Cf. loi n° 99-586 du 12 juillet 1999.

L'institution de la TEOM par un syndicat mixte compétent en matière de collecte doit quant à elle être décidée avant le 1^{er} juillet pour une application l'année suivante. Cette date concerne exclusivement l'institution *ex nihilo* et non le remplacement de la redevance par la TEOM ou inversement : cette dernière délibération peut intervenir jusqu'au 15 octobre (1).

Cas particuliers

a) En cas de rattachement d'une commune ou d'un EPCI à un syndicat mixte emportant transfert de la compétence de collecte, par un arrêté préfectoral pris entre le 15 octobre et le 31 décembre, la TEOM instituée par le syndicat est appliquée sur le territoire de la commune ou de l'EPCI dès la première année suivant ce rattachement. Cependant, le comité syndical peut décider jusqu'au 15 janvier d'instituer un zonage conformément à l'article 1636 B *undecies*, notamment afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement ; la première année, un zonage infracommunal ne peut être adopté que s'il reprend les limites d'un zonage appliqué antérieurement pour la commune ou l'EPCI.

b) Les EPCI issus d'une fusion pour laquelle l'arrêté préfectoral est intervenu entre le 15 octobre et le 31 décembre ont jusqu'au 15 janvier de l'année suivant la fusion pour instituer la TEOM. À défaut, les régimes fiscaux antérieurement applicables sont maintenus pour une durée qui ne peut excéder deux années.

Si le syndicat mixte compétent en matière de collecte n'a pas institué de mode de financement spécifique (TEOM ou REOM) de la compétence avant le 1^{er} juillet, il devra se financer par une contribution budgétaire de ses membres et d'autres recettes.

Dès lors, tout EPCI à fiscalité propre titulaire de la totalité de la compétence d'élimination des déchets et qui adhère à ce syndicat pour l'ensemble de celle-ci retrouve la possibilité d'instituer la TEOM pour son propre compte (2). Il peut le faire chaque année jusqu'au 15 octobre pour une application l'année suivante. L'EPCI fixe alors l'ensemble des conditions de fonctionnement (zonages...).

Cette possibilité n'est pas ouverte aux communes adhérentes du syndicat mixte.

Si postérieurement, le syndicat mixte décide d'instituer un mode de financement spécifique, sa délibération ne portera pas effet sur le territoire des EPCI à fiscalité propre qui avaient institué une TEOM à titre dérogatoire, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été rapportée par eux.

Enfin, si un EPCI à fiscalité propre dispose de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets et adhère pour l'intégralité de celle-ci à un syndicat mixte ayant institué la TEOM, l'EPCI peut décider de percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat et lui en reverser ensuite le produit (3). Cette possibilité dérogatoire vise à intégrer le produit de cette taxe dans le coefficient d'intégration fiscal de cet EPCI, et donc à majorer sa dotation d'intercommunalité.

IV. – 5.2. *Institution obligatoire de la redevance spéciale (art. L. 2333-78 du CGCT)*

Lorsqu'une collectivité assure l'enlèvement, en plus des déchets des particuliers, de certains déchets produits par les professionnels et qui peuvent être collectés et traités sans sujétions particulières, elle doit obligatoirement instituer une redevance spéciale à laquelle sont assujettis les producteurs de déchets concernés et qui est calculée en fonction de l'importance du service rendu.

En contrepartie, la collectivité peut, par une délibération motivée, exonérer les redevables concernés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette obligation doit être rappelée aux collectivités qui oublient de l'instituer.

Cette délibération peut intervenir à tout moment.

IV. – 5.3. *Plafonnement des valeurs locatives des biens passibles de TEOM (art. 1522 du CGI)*

La collectivité qui institue la TEOM peut décider de plafonner les valeurs locatives servant de base d'imposition à cette taxe des locaux à usage d'habitation (locaux non professionnels) et de chacune de leurs dépendances. Le plafond fixé ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Ce plafonnement des valeurs locatives a pour effet de fixer un montant maximal de cotisation ; il bénéficie aux personnes occupant des logements de grande superficie dont la valeur locative excède le plafond.

Sauf cas particulier (*cf.* plus haut), la délibération d'institution du plafonnement doit être adoptée par l'organe délibérant avant le 15 octobre pour une application l'année suivante.

(1) Selon la jurisprudence du Conseil d'État du 13 janvier 2010 n° 325547.

(2) Voir l'article 1379-0 *bis* du CGI, VI.

(3) Voir l'article 1379-0 *bis* du CGI, VI.

IV. – 5.4. Exonérations

La collectivité qui institue la TEOM peut fixer une politique d'exonérations de cette taxe pour certaines catégories de contribuables.

Suppression de l'exonération de plein droit des locaux situés dans une partie de la commune ou du groupement où le service ne fonctionne pas

Les locaux situés dans la partie de la commune où il n'y a pas de service de collecte des ordures ménagères sont exonérés de droit de TEOM (1). Néanmoins, la collectivité qui institue la TEOM peut supprimer cette exonération sur l'ensemble de son territoire. Sauf les cas particuliers détaillés plus haut, la délibération de suppression de cette exonération doit être adoptée par l'organe délibération avant le 15 octobre pour une application l'année suivante.

Exonérations sur décision de la collectivité locale

La collectivité qui institue la TEOM peut accorder :

- une exonération aux propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel ;
- une exonération ou une réduction du montant de la taxe, inférieure à 75 %, aux propriétaires d'immeubles munis d'un appareil d'incinération des ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune qui en font la demande ;
- une exonération des locaux assujettis à la redevance spéciale d'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Sauf les cas particuliers détaillés plus haut, la délibération de suppression de cette exonération doit être adoptée par l'organe délibérant avant le 15 octobre pour une application l'année suivante.

IV. – 5.5. Institution d'un zonage (art. 1636 B undecies du CGI)

La collectivité qui institue la TEOM peut décider de ne pas appliquer un taux uniforme sur l'ensemble de son territoire. Pour cela, plusieurs cas de zonages sont autorisés par la loi. Le périmètre des zones peut ne pas respecter le périmètre des communes ; les zonages infra-communaux sont notamment autorisés. La définition des périmètres des zones est laissée à l'appréciation des collectivités instituant le zonage. Elle n'est cependant pas insusceptible de recours et doit donc respecter notamment le principe d'égalité.

Zonage d'harmonisation des taux de TEOM

En cas d'institution de la TEOM par un EPCI ou un syndicat mixte qui ne la percevait pas l'année précédente, afin de limiter les taux des hausses de cotisations qui résulteraient de l'harmonisation du mode de financement, l'organe délibérant peut décider d'instituer, pendant une période n'excédant pas dix années, des zones d'application de taux différents. Cette modalité est également ouverte en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes à un EPCI ou un syndicat préexistant.

Elle a aussi été ouverte en 2005 aux EPCI et syndicats qui n'avaient pas de taux harmonisé en 2004 ; une harmonisation peut alors être en cours pour ces derniers.

Sauf les cas particuliers détaillés plus haut, la délibération d'institution du zonage d'harmonisation doit être adoptée par l'organe délibérant avant le 15 octobre pour une application l'année suivante.

La loi n'a pas fixé les modalités d'harmonisation des taux. Les collectivités les définissent librement ; l'harmonisation peut éventuellement n'être pas linéaire ou différente d'une commune à l'autre dès lors que les modalités ne portent pas atteinte aux autres normes en vigueur, notamment le principe constitutionnel d'égalité.

Zonage pour service rendu

Les collectivités locales peuvent décider d'instituer un zonage du taux de TEOM afin de tenir compte de l'importance variable du service rendu entre les différentes portions de leur territoire. La différence de service rendu peut être analysé au regard des conditions de réalisation du service (mode et fréquence des collectes, tri sélectif...) mais également au regard du coût du service afférent à chaque zone.

Sauf les cas particuliers détaillés plus haut, la délibération d'institution du zonage pour service rendu doit être adoptée par l'organe délibérant avant le 15 octobre pour une application l'année suivante.

La délibération doit impérativement mentionner les critères permettant de justifier que le service est rendu dans des conditions objectivement différentes sur certaines parties du territoire. Elle doit également délimiter avec précision les différentes zones concernées à partir des plans cadastraux. Aussi, la modification du service rendu à l'utilisateur ou du périmètre du groupement qui a institué un zonage implique une mise à jour parallèle du zonage pour service rendu.

(1) Cf. 4° du III de l'article 1521 du CGI.

Zonage autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets

Afin de faciliter l'implantation des installations de transfert et d'élimination des déchets prévues par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers, les communes, les EPCI et les syndicats mixtes compétents pour instituer la TEOM peuvent définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au plus autour de cette installation, sur laquelle ils votent un taux de TEOM différent. Cette zone doit être définie précisément à partir des plans cadastraux.

La définition d'un tel périmètre met fin à la possibilité d'y définir des zones en fonction de l'importance du service rendu.

Sauf cas particulier (*cf. supra*), la délibération d'institution de ce doit être adoptée par l'organe délibérant avant le 15 octobre pour une application l'année suivante. Elle demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été rapportée.

V. – CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

Rappel : la loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et l'a remplacée par la contribution économique territoriale (CET). Cette CET est composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La CFE est affectée uniquement au bloc communal tandis que la CVAE est dévolue à la fois au bloc communal pour 26,5 %, aux départements pour 48,5 % et aux régions (collectivité territoriale de Corse comprise) pour 25 %.

La réforme a eu des impacts concernant les allègements de CFE (V-3) et sur la cotisation minimum sur laquelle les communes et EPCI ont un pouvoir (V-2).

Mais, à titre liminaire, il convient de préciser que les allègements de taxe professionnelle, de droit ou sur délibération, ont généralement été maintenus par la réforme. Cependant, elle les a transposés à la seule CFE.

Les nouvelles exonérations de CET à compter de 2011

En vertu du nouvel article 1586 *nonies* du CGI, tous les établissements exonérés de CFE en application d'une délibération communale ou d'un EPCI sont, à la demande de l'entreprise, exonérée de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI ; en d'autres termes, la valeur ajoutée se rapportant aux activités des établissements exonérés de CFE en application d'une délibération d'une commune ou d'un EPCI est exonérée de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI. Si l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion.

De surcroît, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise, avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, exonérer leur valeur ajoutée pour la fraction de CVAE leur revenant. Cette exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

NB : lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est répartie entre ces établissements au prorata des effectifs qui y sont employés (1).

Le retrait des délibérations relatives aux exonérations adoptées avant 2011

Pour être rapportée, les délibérations qui s'appliquent à compter de 2011 aux impositions de CFE doivent, selon le principe du parallélisme des formes, faire l'objet d'une autre délibération prise le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

Par ailleurs, le bénéfice éventuel des exonérations ou abattement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 5.3.2 de l'article 2 exposé ci-dessous, est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies. Par exemple, si un département ou une région avait opté pour une exonération de TP facultative mais que cette option n'a pas été maintenue pour la CFE, la délibération relative à cette exonération de TP n'est alors pas transposable à la CVAE.

Enfin, concernant les allègements s'appliquant de droit sauf décision contraire des collectivités locales ou de leurs groupements à fiscalité propre, celles ou ceux qui souhaitent renoncer, à compter de 2012, à ces allègements devront prendre les délibérations correspondantes avant le 1^{er} octobre 2011. Les établissements pouvant être exonérés de CFE, en l'absence d'une délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI, sont, sauf délibération contraire en matière de fraction de valeur ajoutée taxable à son profit, exonérés de CVAE.

Cependant, à la différence des exonérations sur délibération, une délibération contraire en matière de CFE ne s'applique pas *ipso facto* en matière de CVAE et, inversement, une commune ou un EPCI qui n'a pas pris de décision contraire en matière de CFE peut en prendre une en matière de CVAE.

(1) *Cf.* les modalités prévues au III de l'article 1586 *octies* du CGI.

En revanche, si une commune ou un EPCI a pris une délibération contraire en matière de CFE, l'exonération de CVAE peut trouver à s'appliquer pour les parts revenant au département et à la région, sous réserve que ces derniers n'aient pas pris de décisions contraires.

V. – 1. Les décisions en matières d'allègements de cotisation foncière des entreprises

V. – 1.1. Pour mémoire, les exonérations supprimées par la loi de finances pour 2010

Le 6.1.34 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 a abrogé les articles régissant les exonérations suivantes :

- exonération des installations de désulfuration ou de conversion du fioul lourd en gazole (ancien art. 1464 E du CGI) ;
- exonération des installations de stockage de gaz (ancien art. 1464 F du CGI) ;
- exonération, au titre des années 2010 à 2015, de la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2009 ou acquis ou créés en remplacement de ces équipements (ancien art. 1464 J du CGI) ;
- exonération de certains outillages (ancien art. 1469 [3° bis] du CGI).

V. – 1.2. Allègements facultatifs de CFE liés à l'aménagement du territoire

V. – 1.2.1. Exonérations liées à des zones de développement économiques (art. 1465 et 1465 B du CGI)

Les deux catégories d'exonérations sur option suivantes s'appliquent dans les zones d'aides à finalité régionale (ZAFR) et les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAI PME). La liste des zones a été fixée par l'annexe 1 (A, a et 1 (B, a du décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 (1).

Il convient de rappeler que ces zones ont remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2007, les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT), les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP) pour les ZAFR et les zones éligibles à la PAT pour les seules activités tertiaires pour les ZAI PME. Toutefois, les délibérations d'exonération adoptées en application des articles 1465 et 1465 B avant le 1^{er} janvier 2007 restent applicables jusqu'à leur terme dans les conditions initialement prévues.

En application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les délibérations instituant, antérieurement au 1^{er} janvier 2009, ces exonérations pour la taxe professionnelle dont le terme n'est pas éteint au 1^{er} janvier 2011 restent applicables pour la CFE et la CVAE jusqu'à leur terme. Pour être rapportées à partir de 2012, d'autres délibérations doivent être adoptées, avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, afin de retirer la délibération qui a instauré cette exonération.

Par ailleurs, ces exonérations sont subordonnées (2) au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité, l'exonération facultative des entreprises qui procèdent, dans les zones d'aide à l'investissement des PME, dans les ZAFR (pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007) ou dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et les territoires ruraux de développement prioritaire (pour les opérations réalisées avant cette date), soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit enfin à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité.

Ces exonérations sont plafonnées à 200 000 € en vertu du règlement communautaire concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*.

Par ailleurs, concernant la délibération complémentaire relative à la CVAE, celle-ci doit déterminer la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité territoriale ou de l'EPCI délibérant.

a) Exonération des opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 par toutes les entreprises situées dans les ZAFR.

Les communes et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise avant le 31 décembre (3) d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante, exonérer de CFE en totalité ou en partie les entreprises situées dans une ZAFR qui procèdent sur leur territoire soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

(1) Modifié par les décrets n° 2008-1415 du 19 décembre 2008 et n° 2009-925 du 27 juillet 2009.

(2) Cf. l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2008.

(3) Cf. article 1466 du CGI.

Les décentralisations d'activités sont désormais exclues du bénéfice de l'exonération.

Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

Lorsque l'entreprise ne remplit pas les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B (1) et que l'opération est réalisée dans une ZAFR limitée aux petites et moyennes entreprises, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement communautaire concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*.

b) Exonération des opérations réalisées par les PME dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Les dispositions de l'article 1465 s'appliquent également pour les opérations réalisées, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 dans les ZAI PME, dans les limites prévues par le droit communautaire (2).

V. – 1.2.2. Exonérations dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI)

Sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, sont exonérées de CFE pendant cinq ans, sous réserve d'agrément, les entreprises qui procèdent dans les ZRR (même opération que celles de l'article 1465 du CGI), soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de directions, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit enfin à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Toujours sauf délibération contraire, cette exonération s'applique également :

- aux artisans qui créent une activité dans ces zones dès lors qu'ils effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services pour lesquels la rémunération du travail représentent plus de 50 % du chiffre d'affaires global TTC ;
- aux entreprises qui exercent une activité non commerciale(3) ;
- aux créations d'activités commerciales, ainsi qu'aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées dans des communes de moins de 2 000 habitants par des entreprises exerçant le même type d'activité et employant moins de cinq salariés au cours de la période de référence.

L'exonération s'applique aux opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2004.

En application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les délibérations s'opposant antérieurement au 1^{er} janvier 2009 à ces exonérations de la taxe professionnelle dont le terme n'est pas éteint au 1^{er} janvier 2011 restent applicables pour la CFE et la CVAE jusqu'à leur terme. Pour être rapportées à partir de 2012, d'autres délibérations doivent être adoptées, avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, afin de retirer la délibération qui s'est opposée à cette exonération.

V. – 1.2.3. Exonération applicable dans les zones urbaines sensibles (art. 1466 A-I du CGI)

Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre, sur les territoires desquels sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles (ZUS) (4), peuvent, chacun pour la part qui lui revient, instituer une exonération de CFE temporaire en faveur des créations ou des extensions d'établissements employant moins de 150 salariés, réalisées dans une ou plusieurs de ces zones urbaines sensibles, dans la limite d'un montant de bases nette imposable fixé pour 2011 à 26 955 €.

Pour les opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2005 (5), l'exonération s'applique sur la totalité du périmètre de la ZUS et ne concerne que les entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros.

L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions précitées.

(1) Entreprise de moins de 250 salariés ayant réalisé un CA inférieur à 40 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 27 M€.

(2) Cf. le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des PME, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004.

(3) Au sens du premier alinéa de l'article 92 du code général des impôts concernant le contrat d'engagement de service public de jeunes médecins, décret n° 2010-735 du 29 juin 2010 relatif au contrat d'engagement de service public durant les études médicales.

(4) Définies par l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire.

(5) Cf. l'article 142 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la cohésion sociale.

La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée, ainsi que la ou les ZUS concernées. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI doté d'une fiscalité propre et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Cette délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Par ailleurs, en application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les délibérations instituant, antérieurement au 1^{er} janvier 2009, ces exonérations pour la taxe professionnelle dont le terme n'est pas éteint au 1^{er} janvier 2011 restent applicables pour la CFE et la CVAE jusqu'à leur terme. Pour être rapportées à partir de 2012, d'autres délibérations doivent être adoptées, avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, afin de retirer la délibération qui a instauré cette exonération.

Cette exonération est plafonnée à 200 000 € en vertu du règlement communautaire concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*.

Les délibérations prises sur le fondement du I de l'article 1466 A du CGI avant le 1^{er} janvier 2005 et portant sur une partie seulement d'une ZUS ne permettent pas l'exonération des opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs, concernant la délibération complémentaire relative à la CVAE, celle-ci doit déterminer la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité territoriale ou de l'EPCI délibérant.

V. – 1.2.4. Exonération applicable dans les zones de restructuration de la défense (I *quinquies* B de l'article 1466 A du CGI)

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle d'imposition, exonérer de CFE les entreprises au titre des créations et extensions d'établissements qui ont été réalisées pendant une période de trois ans débutant soit à la date de publication de l'arrêté reconnaissant la ZRD, soit au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle les territoires sont reconnus par cet arrêté, si cette seconde date est postérieure.

La durée de l'exonération est de cinq ans ; elle commence, en cas de création d'établissement, l'année qui suit la création et, en cas d'extension d'établissement, la deuxième année qui suit l'extension. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou EPCI, ainsi que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus. En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir, dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Par ailleurs, en application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les délibérations instituant antérieurement au 1^{er} janvier 2009 ces exonérations pour la taxe professionnelle dont le terme n'est pas éteint au 1^{er} janvier 2011 restent applicables pour la CFE et la CVAE jusqu'à leur terme. Pour être rapportées à partir de 2012, d'autres délibérations doivent être adoptées, avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, afin de retirer la délibération qui a instauré cette exonération.

L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobilier transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert, soit a donné lieu au versement d'une prime d'aménagement du territoire, soit a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, d'une des exonérations de CFE déjà existantes (1).

Pour l'application de ces dispositions, les délibérations ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux créations et aux extensions dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité. Cette option est irrévocable pour la durée de l'exonération.

V. – 1.2.5. Exonération des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires exerçant en milieu rural ou en zone de revitalisation rurale (art. 1464 D du CGI)

Peuvent être exonérés de CFE, sur délibération des communes ou des EPCI à fiscalité propre, pour une durée de deux à cinq ans à compter de l'année qui suit celle de leur installation, les médecins et auxiliaires médicaux, mentionnés aux livres I^{er} et III de la quatrième partie du code de la santé publique, qui, à la fois, exercent leur activité à titre libéral, sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et s'installent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une ZRR (2).

(1) Exonérations prévues aux articles 1464 B, 1465, 1465 A et B ou 1466 B à E, ou aux I *bis*, I *ter*, I *quater*, I *quinquies*, I *quinquies* A ou I *sexies* de l'article 1466 A (ou au I *quinquies* B de celui-ci) du code général des impôts.

(2) Les zones de revitalisation rurale (ZRR) sont définies à l'article 1465 A du CGI.

Sous certaines conditions (espèce, nombre d'animaux concernés par le mandat), une exonération identique peut être prise au bénéfice des vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime.

Cette délibération, qui doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante, demeure applicable (dans le délai de deux à cinq ans fixé par la délibération) tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée et tant que le recensement général ne fait pas apparaître une population égale ou supérieure à 2 000 habitants.

Elle ne peut bénéficier aux créations d'établissement résultant d'un transfert lorsque le redevable, précédemment installé dans une ZRR, a déjà bénéficié, au cours des cinq années précédant ce transfert, d'une exonération prise en application de l'article 1464 D du CGI.

Par ailleurs, en application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les délibérations instituant antérieurement au 1^{er} janvier 2009, ces exonérations pour la taxe professionnelle dont le terme n'est pas éteint au 1^{er} janvier 2011 restent applicables pour la CFE et la CVAE jusqu'à leur terme. Pour être rapportées à partir de 2012, d'autres délibérations doivent être adoptées, avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, afin de retirer la délibération qui a instauré cette exonération.

V. – 1.2.6. Exonération applicable aux pôles de compétitivité (art. 1466 E du CGI)

Les communes et les EPCI dotés de la fiscalité propre peuvent exonérer de CFE, pendant cinq ans, les activités implantées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité (1) lorsque ces actions participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1^{er} janvier 2005. Seuls les établissements d'entreprises participant à un projet agréé par l'État, selon des critères fixés par la loi, sont concernés par cette exonération.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition. Elle porte sur la totalité de la part de CFE revenant à chaque commune ou à chaque EPCI à fiscalité propre. Si un redevable ne remplit plus les conditions requises, elle cesse définitivement de s'appliquer la deuxième année qui suit l'année de référence utilisée pour évaluer les bases de CFE.

Cette exonération de CFE ne peut se cumuler avec les exonérations citées aux paragraphes relatives à l'exonération sur les entreprises innovantes et, par conséquent, les communes et EPCI doivent opter dans les mêmes conditions pour l'exonération qu'elles veulent mettre en œuvre.

Par ailleurs, en application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les délibérations instituant antérieurement au 1^{er} janvier 2009 ces exonérations pour la taxe professionnelle dont le terme n'est pas éteint au 1^{er} janvier 2011 restent applicables pour la CFE et la CVAE jusqu'à leur terme. Pour être rapportées à partir de 2012, d'autres délibérations doivent être adoptées, avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, afin de retirer la délibération qui a instauré cette exonération.

Cette exonération est plafonnée à 200 000 € en vertu du règlement communautaire concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*.

V. – 1.2.7. Exonérations dans les zones franches urbaines (I *sexies* de l'article 1466 A du CGI)

Les exonérations s'appliquant aux établissements qui ont fait l'objet d'une extension avant le 1^{er} janvier 2006 sont terminées. Le I *quater* et le I *quinquies* de l'article 1466 A du CGI ont été abrogés en conséquence. Seul le I *sexies* du même article est toujours en vigueur.

Désormais, sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans les zones franches urbaines (ZFU)(2), 1^{re}, 2^e ou 3^e génération (3), sont exonérés, pendant cinq ans, de cotisation foncière des entreprises dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2010, à 360 664 €.

(1) Notion de pôle de compétitivité : les pôles de compétitivité sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation.

(2) Cf. article 1383 C *bis* du CGI.

(3) Créées par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, les zones franches urbaines sont destinées à relancer l'activité économique, et à favoriser l'insertion sociale et professionnelle dans les quartiers sensibles. Puis 44 nouvelles ZFU (dites « de 2^e génération ») ont été créées par l'article 23 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003. Enfin de nouvelles ZFU (dites « de 3^e génération ») ont été créées, par l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des ZRU.

Les exonérations s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. L'entreprise doit employer au plus cinquante salariés au 1^{er} janvier 2006, ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros.

2. Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise, ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

La computation de la durée de l'exonération débute à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre et s'applique dans les conditions prévues, dans la rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, au septième alinéa du I *ter*, aux trois dernières phrases du premier alinéa et aux neuvième, dixième et onzième alinéas du I *quater*, à la dernière phrase du troisième alinéa et au sixième alinéa du I *quinquies* de l'article 1466 A.

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. En outre, l'exonération de ces mêmes opérations, lorsqu'elles sont réalisées, sur option des entreprises, dans une ZAFR entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013, est désormais subordonnée au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (apport de l'article 114 de la loi de finances pour 2008 susmentionné), c'est-à-dire que ces exonérations sont plafonnées à 200 000 €.

Cette exonération de CFE ne peut se cumuler avec les exonérations sur les entreprises innovantes et par conséquent, les communes et EPCI doivent opter dans les mêmes conditions pour l'exonération qu'elles veulent mettre en œuvre.

Les communes et leurs EPCI peuvent donc s'opposer à l'application de ces exonérations, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

En application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les délibérations s'opposant antérieurement au 1^{er} janvier 2009 à ces exonérations de la taxe professionnelle dont le terme n'est pas éteint au 1^{er} janvier 2011 restent applicables pour la CFE et la CVAE jusqu'à leur terme. Pour être rapportées à partir de 2012, d'autres délibérations doivent être adoptées, avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, afin de retirer la délibération qui s'est opposée à cette exonération.

V. – 1.2.8. Exonérations dans les bassins d'emploi à redynamiser (I *quinquies* A de l'article 1466 A du CGI)

Les entreprises créées ou étendues dans un bassin d'emploi à redynamiser (1), entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011, sont exonérées de CFE pendant cinq ans.

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent s'opposer à l'application de cette exonération par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

En application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les délibérations s'opposant antérieurement au 1^{er} janvier 2009, à ces exonérations de la taxe professionnelle dont le terme n'est pas éteint au 1^{er} janvier 2012 restent applicables pour la CFE et la CVAE jusqu'à leur terme. Pour être rapportées à partir de 2012, d'autres délibérations doivent être adoptées, avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, afin de retirer la délibération qui s'est opposée à cette exonération.

Par ailleurs, ces exonérations sont plafonnées à 200 000 € (règlement *de minimis* cité plus haut).

V. – 1.2.9. Exonérations en zone franche Corse (art. 1466 C du CGI)

Cette exonération a été remaniée puisque l'article 1466 B du CGI, relatif à une exonération de TP pour les créations ou extensions d'établissements entre 1997 et 2001 a été abrogé par le 6.1.34 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (2).

Désormais, sauf délibération contraire des communes et des EPCI à fiscalité propre, prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour application le 1^{er} janvier suivant, les entreprises qui emploient moins de 250 salariés au titre de l'année retenue pour le calcul de la CFE et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros soit le

(1) Les bassins d'emploi à redynamiser sont définis par l'article 42 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée notamment par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006.

(2) Un dispositif de sortie progressive de cette exonération avait été institué, sous la forme d'un abattement dégressif, appliqué pendant trois ans sur les bases d'imposition à la TP à l'issue de la période d'exonération par l'article 48-A.V de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et article 1466 B *bis* du CGI.

total de bilan n'excède pas 27 millions d'euros (1), exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, sont exonérées de CFE, pendant cinq ans, pour les créations et extensions d'établissement intervenues en Corse financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant.

Toutefois n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile.

Ces exonérations ne peuvent s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012.

V. – 1.2.10. Abattement de CFE pour certains établissements situés dans les départements d'outre-mer, dans le cadre des « zones franches d'activités » (art. 1466 F du CGI (2))

La base nette imposable à la taxe professionnelle des établissements existant au 1^{er} janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises implantées dans une zone franche d'activités des départements d'outre-mer (3) fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

Une commune ou un EPCI doté d'une fiscalité propre peut s'opposer à cet abattement par délibération prise avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier suivant. Cette délibération porte alors sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale.

Il est porté à votre attention que le renoncement à cet abattement n'implique pas renoncement à ce même abattement à la CVAE et inversement (comme précisé ci-dessous).

En application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les délibérations s'opposant, prise avant le 31 décembre 2008 (exception prévu par la loi qui a instauré cet abattement en 2009), à ces exonérations de la taxe professionnelle dont le terme n'est pas éteint au 1^{er} janvier 2011 restent applicables pour la CFE et la CVAE jusqu'à leur terme. Pour être rapportées en 2012, d'autres délibérations doivent être adoptées, avant le 1^{er} octobre 2011, afin de retirer la délibération qui s'est opposée à cette exonération.

Le taux de l'abattement en question est égal à 80 % de la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 70 %, 65 % et 60 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018.

Ce taux de l'abattement est majoré dans les cas suivants :

1. Pour les établissements situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;
2. Pour les établissements situés dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par décret et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :
 - a) Elles sont classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
 - b) Elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;
 - c) Leur population, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;
3. Pour les établissements d'entreprises qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au 3° du III de l'article 44 *quaterdecies* du CGI ;
4. Pour les établissements relevant d'entreprises mentionnées au 4° du III de l'article 44 *quaterdecies* du CGI.

Le montant de cet abattement est égal à 100 % de la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 90 %, 80 % et 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018.

(1) Les modalités sont fixées à l'article 1465 B du CGI.

(2) Introduit par l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique de l'outre-mer.

(3) Régi par le I de l'article 44 *quaterdecies* du CGI et cette entreprise doit être membre de cette zone au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI.

V. – 1.3. Allègements facultatifs de CFE liés à la culture et à l'information

V. – 1.3.1. Exonération de certaines entreprises de spectacles (art. 1464 A du CGI)

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de CFE, à compter de 2011 :

- dans la limite de 100 %, certaines entreprises de spectacles (1) (la délibération peut porter sur une plusieurs catégories de ces entreprises de spectacle) ;
- dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ainsi que ceux qui bénéficient également d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;
- dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

Attention : ce dispositif a été substantiellement modifié en 2010 et les délibérations prises par les communes et EPCI à fiscalité propre sous l'emprise de l'ancienne législation ne s'appliquent pas à compter des impositions établies au titre de 2011. En conséquence pour que l'exonération prévue en faveur des entreprises cinématographiques s'applique aux impositions au titre de 2012, la commune ou l'EPCI doit délibérer en ce sens avant le 1^{er} octobre 2011. En revanche, si une délibération a bien été prise en 2010 ou 2011, sans mention de délai de fin, elle s'applique toujours en 2012.

Vous êtes donc invité à appeler l'attention des collectivités sur ces changements de seuil du nombre d'entrées afin qu'elles reprennent une nouvelle délibération, si elles souhaitent maintenir cette exonération.

Par ailleurs, concernant la délibération complémentaire relative à la CVAE, celle-ci doit déterminer la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité territoriale ou de l'EPCI délibérant.

V. – 1.3.2. Exonération pour les librairies indépendantes (art. 1464 I du CGI)

L'article 1464 I du CGI (2) prévoit que les communes et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent instituer, par une délibération de portée générale, adoptée avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, une exonération de CFE en faveur des entreprises qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » (3) délivré par l'autorité administrative.

Pour bénéficier de cette exonération, ces établissements doivent répondre, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile, aux trois conditions suivantes :

- être une petite ou moyenne entreprise au sens du droit communautaire (4) ;
- avoir son capital détenu, de manière continue et à hauteur de 50 % au moins, soit par des personnes physiques, soit par une PME dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- ne pas être liée à une autre entreprise par un contrat de concession ou de franchise défini par l'article L. 330-3 du code de commerce.

Par ailleurs, cette exonération est plafonnée à 200 000 € en vertu du règlement communautaire concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*.

V. – 1.3.3. Abattement en faveur des diffuseurs de presse (art. 1469 A *quater* du CGI)

Les communes et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre ont la possibilité d'instituer un abattement, pouvant s'élever, au choix, à 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 €, sur la base de CFE du principal établissement des diffuseurs de presse (5).

(1) Les théâtres nationaux ; les autres théâtres fixes ; les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ; des théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-hall et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances (c'est-à-dire les établissements anciennement classés dans les cinq premières catégories définies à l'art. 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945) mais à l'exclusion de tous les spectacles à caractère pornographique (visés au 2 de l'art. 279 *bis* du CGI).

(2) L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2008 a procédé à deux modifications de la rédaction de l'article 1464 I du code général des impôts afférent à l'exonération facultative de TP des librairies indépendantes. En premier lieu, la référence erronée à l'article 1639 *bis* A a été remplacée par la référence à l'article 1639 A *bis*, qui fixe le principe général selon lequel les collectivités locales doivent délibérer avant le 1^{er} octobre d'une année pour qu'une disposition soit applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. En second lieu, le renvoi aux établissements mentionnés au II, qui figurait dans le IV, est supprimé, car inutile.

(3) Les conditions de délivrance de ce label de librairie indépendante de référence sont fixées par le décret n° 2009-395 du 8 avril 2009 relatif au label de librairie indépendante de référence.

(4) La définition figure à l'annexe I au règlement CE n° 70/2001 du 12 janvier 2001 de la Commission, modifié par le règlement CE n° 364/2004 du 25 février 2004.

(5) Par diffuseurs de presse, il faut entendre les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse. Pour plus d'informations, reportez-vous au *BOI* 6 E-5-96 n° 193 du 9 octobre 1996, Abattement en faveur des diffuseurs de presse.

La délibération instituant cet abattement doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est porté à votre attention que le renoncement à cet abattement n'implique pas renoncement à ce même abattement à la CVAE et inversement (comme précisé ci-dessous).

V. – 1.4. *Allègements facultatifs de CFE en faveur de la recherche et de l'environnement*

V. – 1.4.1. Exonération de certaines activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche (art. 1464 H du CGI)

Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de CFE les activités des établissements publics administratifs d'enseignement ou de recherche gérées par des services d'activité industrielle et commerciale mentionnés à l'article L. 321-5 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Cette délibération doit être adoptée avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

V. – 1.4.2. Exonération applicable aux pôles de compétitivité (art. 1466 E du CGI)

Voir le V. – 1.2.6 ci-dessus.

V. – 1.4.3. Réduction de la valeur locative de certaines installations favorables à l'environnement (art. 1518 A du CGI)

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération à prendre avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et des installations destinées à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (1) ;

Il est rappelé que cette réduction concernant la valeur locative a une incidence sur la CFE et sur la TFPB, selon la nature des matériels concernés.

V. – 1.5. *Allègements facultatifs de CFE en faveur de l'entrepreneuriat*

V. – 1.5.1. Exonération des entreprises nouvelles (art. 1464 B et 1464 C du CGI)

Lorsqu'une entreprise bénéficie des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 *sexies* (entreprises nouvelles), 44 *septies* (reprise d'entreprises en difficulté) et 44 *quindecies* (entreprises nouvelles et reprise d'entreprises en difficulté dans une ZRR) du CGI, les organes délibérant des communes et des EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer de CFE, temporairement (entre deux à cinq ans), les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, à compter de l'année suivant celle de leur création ou reprise.

En application de la combinaison des articles 1464 B et 1464 C du CGI, cette exonération porte sur la totalité de la part de CFE revenant à la commune ou à l'EPCI, c'est-à-dire qu'au sein de chaque catégorie, la délibération ne peut écarter certains établissements. La délibération doit être de portée générale. Elle doit contenir la durée des exonérations qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans.

Les entreprises exerçant une activité professionnelle non commerciale dans les ZRR entrent dans le champ de cette exonération pour entreprises nouvelles (2).

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect des dispositions du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie (3) :

- soit sur le fondement de l'article 44 *sexies* (exonération pendant deux ans d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles implantées dans les zones de revitalisation rurales ou dans les zones d'aide à finalité régionale) ;
- soit sur le fondement de l'article 44 *septies* (exonération pendant deux ans d'impôt sur les sociétés pour les entreprises créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté) ;

(1) Cf. articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du CGI.

(2) Le premier alinéa de l'article 44 *sexies* du CGI mentionne ces entreprises exerçant une activité non commerciale créées dans les zones de revitalisation rurale à compter du 1^{er} janvier 2004. Le régime de l'article 44 *sexies* du CGI s'applique à ces entreprises, il entre *a fortiori* dans le champ d'application de l'article 1464 B du CGI (conséquence du IV de l'art. 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux).

(3) Ce régime d'exonération ayant été considéré comme incompatible avec les règles communautaires (décision du 16 décembre 2003 de la Commission européenne) applicables aux aides d'État, l'article 41 de la LFR 2004 l'a aménagé, notamment en plafonnant les aides accordées.

- soit le fondement de l'article 44 *quindecies* (exonération pendant cinquante neuf mois à compter de leur création ou de leur reprise d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles ou reprises et soumise au régime réel d'imposition sur les résultats implantées dans les ZRR entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013).

Les sociétés bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés pourront désormais être exonérées de CET et/ou de TFPB dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, sous réserve de respecter les dispositions relatives au régime des aides d'État (1).

Le montant de l'exonération est pris en compte dans le calcul du montant total d'aides dont bénéficie chaque entreprise et s'impute sur l'enveloppe globale de 200 000 € sur trois ans fixée par le règlement communautaire. L'exonération est, le cas échéant, plafonnée en cas de dépassement de cette somme.

Par ailleurs, en application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2011, les délibérations instituant antérieurement au 1^{er} janvier 2009, ces exonérations pour la taxe professionnelle dont le terme n'est pas éteint au 1^{er} janvier 2011 restent applicables pour la CFE et la CVAE jusqu'à leur terme. Pour être rapportées à partir de 2012, d'autres délibérations doivent être adoptées, avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, afin de retirer la délibération qui a instauré cette exonération.

V. – 1.5.2. Exonération des entreprises innovantes (art. 1466 D du CGI)

Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de CFE les jeunes entreprises innovantes. Un dispositif identique existe en matière de TFPB (2).

Cette exonération de CFE s'applique pendant sept ans, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier suivant.

Par ailleurs, en application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les délibérations instituant antérieurement au 1^{er} janvier 2009, ces exonérations pour la taxe professionnelle dont le terme n'est pas éteint au 1^{er} janvier 2011 restent applicables pour la CFE et la CVAE jusqu'à leur terme. Pour être rapportées en 2011, d'autres délibérations doivent être adoptées, avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, afin de retirer la délibération qui a instauré cette exonération.

Cette exonération est plafonnée à 200 000 € en vertu du règlement communautaire concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*.

L'exonération de CFE ne peut se cumuler avec les exonérations suivantes :

- l'exonération en faveur des entreprises nouvelles (art. 1464 B du CGI) ;
- l'exonération en faveur des médecins, des auxiliaires médicaux et des vétérinaires s'installant en ZRR (art. 1464 D du CGI) ;
- l'exonération en faveur des entreprises situées en ZUS, en ZFU, en ZRU, en ZRR, ZDR ou dans les ZAFR, ZAI PME et dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

Comme pour l'exonération de TFPB, le contribuable doit choisir le régime sous lequel il entend se placer avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet, soit le 31 décembre 2010 pour l'année d'imposition 2011 et cette décision est irrévocable.

Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent (3) employer moins de 250 salariés, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ au cours de l'exercice ou afficher un bilan total inférieur à 43 M€, réaliser des dépenses dans le domaine de la recherche représentant au moins 15 % des charges engagées au titre de l'exercice et avoir un capital détenu à 50 % au moins soit par des personnes physiques, soit par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques, soit par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds soit par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, soit par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales et, enfin, ne pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités existantes ou d'une reprise des mêmes activités.

(1) Pour mémoire, ces entreprises pourront également, dans les mêmes conditions, être exonérées des taxes consulaires.

(2) Cf. l'article 1383 D du CGI. Les conditions que doivent remplir les entreprises pour bénéficier de ces deux exonérations sont énoncées au paragraphe IV-A-6.

(3) Les conditions requises en matière de TFB sont celles que l'entreprise doit remplir pour bénéficier de l'exonération de TP prévue à l'article 1466 D au titre des établissements qu'elle exploite. Pour plus d'information sur ces conditions, il convient de se reporter au BOI 6 E-4-06, qui précise les conditions relatives à l'effectif salarié, au chiffre d'affaires et au total de bilan, à l'âge de l'entreprise, à la composition du capital et au volume de dépenses de recherche réalisées, requises pour bénéficier de l'exonération de TP prévue par l'article 1466 D.

V. – 1.6. *Les autres allègements de CFE*

V. – 1.6.1. Exonération des locations en meublés (art. 1459 du CGI)

Les personnes qui louent des gîtes ruraux, des meublés de tourisme, ou une partie de leur habitation personnelle sont exonérées de droit de la CFE. Les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération s'opposer à l'exonération pour une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus.

V. – 1.6.2. Exonération des caisses de crédit municipal (art. 1464 du CGI)

Les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer de CFE, totalement ou partiellement, les caisses de crédit municipal.

V. – 2. *Cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (art. 1647 D du CGI)*

Tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum, établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe est inférieure à une base minimum fixée par la commune ; y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles (cette disposition existait déjà avec la taxe professionnelle). Ceux qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire totale ou partielle, ou qui ne sont assujettis qu'au seul droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, ne sont pas concernés.

Pour déterminer cette base, les conseils municipaux doivent adopter une délibération, avant le 1^{er} octobre 2011 pour une application à compter de 2012. Jusqu'en 2011, la base fixée par le conseil municipal qui sert à fixer cette cotisation, devait être comprise entre 200 € et 2000 € (1).

Désormais, la fourchette de base que les communes ou EPCI déterminent peut être différente en fonction des revenus des contribuables :

- lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes du contribuable est inférieur à 100 000 €, alors le conseil municipal peut fixer la base de cette cotisation dans une fourchette de 203 € à 2030 € (chiffres 2011 revalorisés),
- pour les autres contribuables, la fourchette s'étend de 203 € à 6 000 €.

Ces montants seront revalorisés chaque année, en fonction du taux prévisionnel d'inflation, associé au projet de loi de finances de l'année. La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée. Cependant, si le seuil ainsi fixé devient inférieur au plancher (qui aurait évolué plus vite que ce seuil en raison de la revalorisation) alors c'est le montant plancher qui s'applique.

Par ailleurs, les conseils municipaux ont également la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.

À défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune en vertu des dispositions de l'article 1647 D du CGI en vigueur au 31 décembre 2009 (2).

Lorsqu'un EPCI à fiscalité professionnelle unique a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au premier alinéa.

Par ailleurs, les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont désormais redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Enfin, une correction permet de ramener la période de référence, nécessaire au calcul de la cotisation minimum, à douze mois quand ce n'est pas le cas.

(1) Afin de pallier la censure de la taxation des recettes pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) de moins de cinq salariés, relevée par le Conseil constitutionnel en décembre 2009, le Q du I de l'article 108 de la loi de finances pour 2011 a introduit la possibilité d'augmenter la cotisation minimum en ajoutant une seconde fourchette pour la fixation de la base de cotisation minimum par les communes et les intercommunalités.

(2) Cf. le V-2-B de la circulaire IOC/B/09/16673/C du 17 juillet 2009 relative aux informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2009 pour application différée.

VI. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

Il existe deux régimes fiscaux possibles pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, d'agglomération et urbaines, syndicat d'agglomération nouvelle, métropole) :

- la fiscalité additionnelle, assortie le cas échéant d'options (fiscalité professionnelle de zone, fiscalité unifiée des éoliennes...);
- la fiscalité professionnelle unique.

Cependant, la fiscalité professionnelle unique est le régime fiscal obligatoire de certaines catégories d'EPCI (art. 1379-0 *bis* du CGI, I).

De plus, tous les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, par une délibération à la majorité simple de leur organe délibération adoptée avant le 31 décembre pour une application l'année suivante (art. 1379-0 *bis* du CGI, IV).

La loi de réforme des collectivités locales du 16 décembre 2010 a créé une nouvelle option, ouverte aux EPCI à fiscalité propre quel que soit leur régime fiscal : la fiscalité unifiée.

Enfin, la plupart des syndicats intercommunaux ou mixtes peuvent décider de remplacer les contributions qu'ils appellent des communes par une part additionnelle de fiscalité locale.

VI. – 1. Délibération de fiscalisation des contributions syndicales

En application de l'article 1609 *quater* du CGI, le comité d'un syndicat intercommunal, d'un syndicat mixte composé uniquement de communes et EPCI ou d'un pôle métropolitain peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du CGCT, de lever une part additionnelle aux quatre taxes directes locales en remplacement de la contribution des communes associées.

Cette décision doit être confirmée chaque année, lors du vote du budget, au plus tard le 31 mars. Les communes membres ont, chaque année, un délai de quarante jours pour s'opposer à la fiscalisation de leur contribution.

VI. – 2. Dispositions de droit commun concernant les EPCI à fiscalité propre

VI. – 2.1. La politique fiscale des EPCI

Outre le vote de leurs taux d'imposition, les EPCI à fiscalité propre peuvent prendre pour la part qui leur revient des délibérations en matière d'exonérations, d'abattements et de dégrèvements des taxes directes locales.

Conformément à l'article 1639 A *bis* du CGI, ces délibérations doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante. Par exception, les délibérations prises en application des articles 1465 et 1465 B du CGI (exonérations de CFE et/ou de CVAE au titre de l'aménagement du territoire) peuvent être prises jusqu'au 31 décembre.

En conséquence, lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle est créé ou transformé postérieurement au 1^{er} octobre d'une année, aucun dégrèvement, exonération ou abattement facultatif de taxes foncières ne peut généralement être voté. Des règles spécifiques peuvent alors exister (voir *infra*).

Abattements de taxe d'habitation

Les EPCI peuvent voter leur propre politique d'abattement de la valeur locative de taxe d'habitation conformément à l'article 1411 du CGI. En l'absence de délibération, ce sont les abattements décidés par les communes qui s'appliquent à la part intercommunale.

En 2011, suite au transfert de la part départementale de taxe d'habitation, la politique d'abattement du conseil général appliquée en 2010 a été transposée à chaque EPCI. Néanmoins, les quotités ont pu être modifiées pour garantir le niveau de produits transférés.

Exonérations de taxe d'habitation

Les décisions d'exonération de taxe d'habitation décidées (relatives aux logements loués meublés en ZRR) par les communes membres sont applicables à la part intercommunale. L'EPCI ne peut les modifier.

Exonérations de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises

Un EPCI peut voter des décisions d'exonérations, d'abattements et de dégrèvements pour les parts intercommunales, d'une part, des taxes foncières et, d'autre part, de la cotisation foncière des entreprises et/ou de CVAE. Elles doivent être approuvées par l'organe délibérant avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante. En l'absence de délibérations votées à cette date, le droit commun est appliqué.

VI. – 2.2. *Les options de la fiscalité additionnelle (1609 quinquies C du CGI)*

Un EPCI à fiscalité additionnelle peut décider d'instituer un régime fiscal spécial pour les zones d'activités économiques communautaires (fiscalité professionnelle de zone : 1609 *quinquies* C, II) ou éoliennes (fiscalité unifiée des éoliennes : 1609 *quinquies* C, II). Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'EPCI, à la majorité simple de ses membres, avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante (art. 1379-0 *bis* du CGI, III).

La délibération instituant la fiscalité professionnelle de zone doit en définir le périmètre d'application, il peut concerner plusieurs zones. L'institution de la fiscalité unifiée des éoliennes concernent obligatoirement la totalité du territoire.

VI. – 2.3. *Les ajustements du partage de recettes entre commune et EPCI à fiscalité additionnelle*

Certaines nouvelles recettes créées par la réforme de la taxe professionnelle (CVAE, IFER, taxe additionnelle au foncier non bâti, TASCOT) ne sont plus fondées sur une mécanique de cumul de taux, votés par chaque échelon territorial, s'appliquant à une base commune, mais sur le partage d'une recette entre échelons à partir de clés de répartition.

À l'exception de la TASCOT, les tarifs ou taux de ces différentes taxes ne sont pas modulables par les communes et EPCI. Ils bénéficient chacun de la seule dynamique de l'assiette. Aussi, ils peuvent souhaiter modifier la répartition de ces recettes entre la commune et l'EPCI.

Modification de la clé de répartition de la CVAE

Les communes ont la possibilité de faire évoluer la clé de répartition de la CVAE entre elles et le groupement. Toute augmentation de la fraction de l'EPCI se traduit par une diminution à concurrence des recettes des communes. Elle doit être votée par la majorité qualifiée des communes, telle que définie au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante. Par exception, cette date est repoussée au 15 octobre 2011 pour les délibérations prenant effet en 2012.

Transfert de composantes d'IFER

Il est possible d'affecter au seul bénéficiaire du groupement le produit d'une ou plusieurs des composantes d'IFER revenant au bloc communal. Ce transfert porte sur la totalité de la composante et concerne l'ensemble des communes du groupement. Cette décision doit être adoptée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante. La nouvelle répartition est en vigueur jusqu'à ce que la délibération soit rapportée dans les mêmes conditions de majorité.

Transfert de la TASCOT

Dans les mêmes conditions que pour les composantes d'IFER, il est possible de transférer la perception de l'ensemble la TASCOT payée par les entreprises du territoire, quelles que soient leurs localisations, au groupement à fiscalité additionnelle.

Transfert de la taxe additionnelle au foncier non bâti

Dans les mêmes conditions que pour les composantes d'IFER, il est possible de transférer la perception de la taxe additionnelle au foncier non bâti au groupement à fiscalité additionnelle.

VI. – 2.4. *La fiscalité unifiée*

L'article L. 5211-28-3 issu de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ouvre la voie à l'unification de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties. Sur le modèle de l'unification de la taxe professionnelle, et désormais des impositions économiques, elle se traduit par une perception par l'EPCI de l'intégralité du ou des impôts concernés et une harmonisation progressive des taux d'imposition, sur une période de dix années maximum, vers un taux unique voté par le groupement.

Cette possibilité est ouverte aux EPCI à fiscalité additionnelle comme aux EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Elle doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et de l'unanimité des conseils municipaux des communes membres avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante.

VI. – 3. Dispositions spécifiques pour les EPCI à fiscalité propre qui se transforment

VI. – 3.1. Pour les EPCI à fiscalité additionnelle instituant la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) ou la fiscalité unifiée des éoliennes (FUE)

L'EPCI à fiscalité additionnelle qui institue l'une de ces options peut définir une politique d'exonérations, d'abattements et de dégrèvements de la cotisation foncière des entreprises propre aux zones ou aux éoliennes, différente de celle qui s'appliquera sur le reste du territoire.

En l'absence de délibérations spécifiques, le régime préexistant (dit « hors zones ») est appliqué aux zones et/ou aux éoliennes.

Par ailleurs, les exonérations décidées par les communes qui étaient en cours d'application sont également maintenues pour leurs durées et leurs quotités initialement prévues, à proportion cependant du taux communal de cotisation foncière des entreprises (1639 A *ter*, III alinéa 1).

VI. – 3.2. Pour les EPCI à fiscalité additionnelle optant pour la FPU

Lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, les délibérations qu'il avait prises en matière d'abattements ou de dégrèvements de cotisation foncière des entreprises sont maintenues.

Cependant, s'il avait opté en plus pour la fiscalité professionnelle de zone ou la fiscalité unifiée des éoliennes, et défini une politique fiscale dérogatoire, la délibération optant pour le régime de la fiscalité professionnelle unique doit déterminer quelles délibérations seront généralisées à l'ensemble de l'EPCI parmi celles existantes : hors zones, sur zones ou éoliennes.

À défaut de précision dans la délibération, c'est le régime « hors zones » qui est appliqué à l'ensemble de l'EPCI à compter de l'année suivante (1639 A *ter*, II alinéa 3).

En matière d'exonérations de cotisation foncière des entreprises, les délibérations ne sont maintenues que lorsqu'elles étaient en application, pour leur durée initiale et une quotité calculée en proportion du taux intercommunal préalablement appliqué par l'EPCI. S'il existait une fiscalité professionnelle de zones ou une fiscalité unifiée des éoliennes, les délibérations dérogatoires fixant des exonérations propres aux zones et aux éoliennes sont maintenues quant à elles pour leur durée et leur quotité initialement prévues.

En revanche, les délibérations prises en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières ne sont pas maintenues de plein droit. Elles doivent être revotées par l'EPCI avant le 1^{er} octobre pour être appliquées l'année du passage en FPU.

VI. – 3.3. Pour les EPCI à FPU créés ex nihilo

Lors de la création d'un EPCI appliquant, dès sa première année, de plein droit ou par option, le régime de la fiscalité professionnelle unique, les délibérations prises par les communes en matière de cotisation foncière des entreprises par les communes membres sont maintenues durant le premier exercice fiscal de cet EPCI (1639 *ter*, I alinéa 2). Les exonérations de cotisation foncière des entreprises décidées par les communes sont quant à elles maintenues pour la durée initialement prévue et la quotité prévue adaptée en proportion du taux d'imposition de la commune l'année précédant la création (1639 A *ter*, III alinéa 1).

VI. – 3.4. Pour les EPCI qui fusionnent

Lors de la fusion de plusieurs EPCI à fiscalité propre, les délibérations relatives aux exonérations, abattements et dégrèvements applicables après la fusion doivent être décidées avant le 1^{er} octobre (ou le 31 décembre pour celles prévues aux articles 1465 et 1465 B du CGI) par délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants des EPCI et, s'il en existe, des conseils municipaux des communes isolées incluses dans le périmètre fixé par arrêté.

À défaut de ces délibérations, les articles 1639 A *ter* et 1639 A *quater* du CGI prévoit un portage de certaines délibérations, limitativement citées. Elles sont alors soit maintenues pour la première année suivant la fusion uniquement soit maintenues pour la durée et la quotité qui sont les leurs, en faveur des seuls contribuables pour lesquels elles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant la fusion, à proportion du taux d'imposition de la commune et/ou du groupement l'année précédant la fusion.

VI. – 3.5. Pour les communes qui changent d'EPCI, rejoignent un EPCI ou dont l'EPCI est dissous

Lorsqu'une commune rejoint un EPCI, le régime fiscal de ce groupement lui est appliqué dès la première année.

Deux cas font exceptions (1639 A *ter*, I alinéa 3). D'une part, lorsqu'une commune était membre d'un EPCI à FPU qui a été dissous et qu'elle adhère aussitôt après à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, ce sont les délibérations prises par le groupement dissous qui s'appliquent la première année de rattachement. D'autre part, la même règle

s'applique aux communes membres d'un EPCI dissous qui avait opté pour la fiscalité professionnelle de zone qui rejoignent un EPCI à FPU ; elle ne s'applique alors que dans le périmètre où s'appliquait la fiscalité professionnelle de zone.

VII. – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES (ART. 1519 A DU CGI)

Il est perçu au profit des communes une imposition forfaitaire sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, cette imposition peut être perçue au profit d'un EPCI à fiscalité propre (1) à condition que soient adoptées, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède, des délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

VIII. – TAXE SUR LES DÉCHETS STOCKÉS (ART. L. 2333-92 À L. 2333-96 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Afin de favoriser l'implantation dans les communes des différentes installations de stockage ou d'incinération de déchets, les communes peuvent instituer une taxe assise sur le tonnage des déchets réceptionnés dans certaines installations (2).

Les installations concernées sont (3) les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (4) situées sur le territoire de la commune et non exclusivement utilisées pour les déchets produits par l'exploitant et les installations d'incinération de déchets ménagers, situées sur le territoire de la commune et non exclusivement utilisées pour les déchets produits par l'exploitant.

Peuvent instituer cette taxe les communes sur le territoire desquelles se sont implantées ou étendues, après le 1^{er} janvier 2006, les installations en cause, les communes ayant bénéficié, avant le 1^{er} juillet 2002, d'une aide versée par l'ADEME en faveur d'une telle installation ou extension et les communes sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés résulte d'une autorisation préfectorale obtenue antérieurement au 1^{er} juillet 2002 (5).

Le conseil municipal peut fixer librement le tarif de la taxe, dans la limite de 1,5 € la tonne entrant dans l'installation. Sa délibération doit être prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

Lorsque l'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes, des délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs sont nécessaires pour instituer la taxe et en fixer le montant. Ces délibérations concordantes doivent, en outre, déterminer les modalités de répartition du produit de la taxe entre les communes concernées.

De même, si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, la délibération fixant le tarif doit prévoir les modalités de répartition de son produit entre les communes situées dans ce périmètre. Les communes concernées doivent, ensemble, percevoir entre 10 % et 50 % du produit de la taxe.

IX. – VERSEMENT DESTINÉ AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN (ART. L. 2333-64 À L. 2333-75 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

En dehors de la région d'Île-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est à caractère social, peuvent être assujetties, sous certaines conditions, à un versement destiné au financement des transports en commun (dit « versement transports »).

Le versement transports (VT) est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI. Les collectivités locales et groupements fixent également le taux du VT dans les limites fixées à l'article L. 2333-67 du CGCT (0,55 % des salaires lorsque la population de la commune ou de l'EPCI est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants, 1 % des salaires lorsque la population dépasse 100 000 habitants et 1,75 % lorsque la population dépasse 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure

(1) Cf. l'article 96 de la loi de finances pour 2006.

(2) Cf. l'article 90 de la loi de finances initiale pour 2006.

(3) Cf. l'article 73 de la loi de finances initiale pour 2007.

(4) Cf. l'article 266 *sexies* du code des douanes.

(5) Cf. l'article 108 de la loi de finances pour 2009.

de transport collectif en mode routier ou guidé, si les travaux correspondants n'ont pas commencé dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de majoration du taux du versement de transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 1 % au plus).

L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2010 a créé la possibilité d'instauration d'un nouveau taux fixé à 0,85 % des salaires lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en site propre. Si les travaux correspondants n'ont pas commencé dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de majoration du taux du versement de transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 0,55 % au plus.

Un dispositif de réduction des écarts de taux est prévu (1) dans le cas d'une extension d'un périmètre de transports urbains par création ou extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre et dans le cas d'une extension de périmètres d'un syndicat mixte du fait de l'adhésion d'un ou plusieurs EPCI. Ainsi, les taux du VT applicables à des communes nouvellement incluses peuvent être progressivement rapprochés de celui de l'organe délibérant du groupement (EPCI ou syndicats mixtes) sur une période maximale de cinq ans.

Ce dispositif de rapprochement des taux a été étendu aux cas des communes nouvellement incluses dans un périmètre de transports urbains, suite au transfert de la compétence correspondante à l'EPCI dont elles sont membres (2).

L'article 102 de la loi de finances pour 2008 a introduit un article L. 5722-7-1 dans le CGCT. Ce dernier permet désormais aux syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'EPCI de percevoir le VT, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du CGCT, lorsqu'ils sont compétents pour l'organisation des transports urbains.

Rappel : le seuil d'assujettissement au versement transport (VT) des employeurs (autres que les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social) est fixé à plus de neuf salariés. Pour atténuer l'impact du franchissement de ce seuil, les employeurs sont d'abord exonérés pendant trois ans de VT, puis y sont assujettis progressivement au cours des trois années suivantes, à hauteur de 25 %, puis de 50 % et enfin de 75 %. L'assujettissement n'est donc total que la septième année après le franchissement du seuil.

L'article 48 de la loi de 4 août 2008 de modernisation de l'économie a modifié l'article L. 2333-64 afin de faire bénéficier de l'assujettissement progressif les employeurs, qui franchissent le seuil du fait de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise.

NB : transmission des délibérations en matière du versement transport

La délibération relative à l'institution du VT ou à la fixation de son taux est exécutoire, dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

L'exécution immédiate de la délibération pour les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), chargées du recouvrement du VT, présente des difficultés, car ces dernières ne sont pas systématiquement destinataires des délibérations des autorités organisatrices des transports urbains (AOTU). Le décalage entre la mise en œuvre de la délibération et sa date d'entrée en vigueur provoque des régularisations rétroactives et conduit les organismes de recouvrement à effectuer des rappels qui, du point de vue des entreprises redevables, semblent, à tort, provenir de déclarations pré-imprimées adressées par l'URSSAF, alors même qu'ils ne sont dus qu'à ce décalage.

Afin d'améliorer le recouvrement et l'information des entreprises, les préfets doivent transmettre à l'URSSAF dont l'AOTU relève, les délibérations concernant l'institution et le taux du VT.

En cas de pluralité d'URSSAF concernées, seule l'URSSAF du département de localisation de l'AOTU sera saisie, à charge pour cette dernière de retransmettre l'information à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

X. – TAXE SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES NON SALARIÉES À DURÉE SAISONNIÈRE (ART. L. 2333-88 DU CGCT)

Les communes peuvent instituer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière, assise sur la surface du local, de l'emplacement ou du véhicule où l'activité est exercée (3). Les tarifs, dus par jour d'activité, sont compris entre 0,76 € et 9,15 € par m² de surface.

(1) Cf. l'article 55 de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

(2) Cf. l'article 33 de la loi de finances pour 2003.

(3) Cf. les articles L. 2333-87 à L. 2333-90 du CGCT.

Les conditions de mise en place de la taxe, notamment les obligations déclaratives et de paiement des redevables sont fixées par décret (1).

La délibération d'institution de la taxe peut être prise à tout moment pour une entrée en vigueur immédiate.

XI. – MODULATION DU TARIF DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

Depuis 2011, les communes et les EPCI perçoivent la TASCOM sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable, prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune.

À compter de 2012, l'organe délibérant de l'EPCI ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe, peut appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

La délibération qui y procède doit être prise avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

DEUXIÈME PARTIE : FISCALITÉ DE L'URBANISME

Rappel : la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a opéré une importante réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2012. Les nouvelles taxes s'appliqueront aux demandes d'autorisation et aux déclarations préalables déposées à compter de cette même date. Cette réforme vous a été longuement détaillée à l'annexe 6 de la circulaire n° COT/B/11/07973/C du 17 mars 2011 à laquelle vous pourrez utilement vous référer. La présente partie, totalement nouvelle par rapport aux années précédentes, en reprend toutefois les points essentiels.

Cette réforme prévoit :

- la suppression de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale pour le financement des CAUE, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie et de la taxe complémentaire à la TLE applicable dans la seule région Île-de-France ;
- leur remplacement par une taxe d'aménagement dont le taux sera composé d'une part communale ou intercommunale et d'une part départementale, ainsi que d'une part régionale en Île-de-France ;
- la disparition progressive entre 2012 et 2015 de la plupart des participations d'urbanisme qui pouvaient être additionnées à la taxe locale d'équipement (versement pour dépassement du PLD, participation pour non réalisation d'aires de stationnement, participation pour voirie et réseaux, participation pour le raccordement à l'égout, participation des riverains aux frais de premier établissement de la voirie en Alsace-Moselle) ; la cession gratuite de terrains destinés à être affectés à un usage public (art. L. 332-6-1 du code de l'urbanisme) avait quant à elle été déclarée inconstitutionnelle le 22 septembre 2010, la décision du Conseil constitutionnel a emporté l'abrogation de cette disposition dès cette date ;
- la création d'une nouvelle participation : le versement pour sous-densité qui vise à inciter les constructeurs à une gestion économe de l'espace et à densifier les constructions.

I. – TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement remplace la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en région Île de-France (TCTLE) et la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie à compter du 1^{er} mars 2012.

Dès lors, toutes les délibérations adoptées en 2011 entreront en vigueur non au 1^{er} janvier 2012 mais au 1^{er} mars 2012.

La taxe d'aménagement comporte 3 parts :

- une part communale ou intercommunale ;
- une part départementale ;
- une part régionale (concerne la région Île-de-France uniquement).

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes, des EPCI et de la région Île-de-France. Il est affecté en section de fonctionnement des départements.

(1) Cf. le décret n° 2002-181 du 14 février 2002, codifié aux articles R. 2333-133 à R. 2333-138 du CGCT.

I. – 1. Institution de la taxe d'aménagement

I. – 1.1. *Institution de la part communale ou intercommunale (art. L. 331-2 du code de l'urbanisme)*

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines ; le taux est de 1 % (1). Toutefois, les collectivités peuvent décider d'y renoncer ;
- par délibération dans les autres communes et EPCI : les communes peuvent déléguer leur compétence à un EPCI compétent en matière de PLU, par des délibérations concordantes adoptées par la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque la taxe d'aménagement est perçue par une communauté urbaine ou un EPCI compétent en matière de PLU, une délibération prévoit le cas échéant les conditions du reversement aux communes d'une partie du produit de la taxe afin de tenir compte des charges d'équipements publics qui demeurent de la compétence des communes.

Les délibérations d'instauration ou de renonciation doivent être adoptées avant le 30 novembre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante (sauf en 2012 où elles n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} mars). Elles doivent être transmises au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

Les délibérations d'instauration ou de renonciation sont obligatoirement valables pour une période minimum de trois ans à compter de leur entrée en vigueur. Le taux et les exonérations facultatives sont modifiables tous les ans.

I. – 1.2. *Institution de la part départementale (art. L. 331-3 du code de l'urbanisme)*

La part départementale de la taxe d'aménagement finance d'une part la politique de protection des espaces naturels sensibles et, d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Elle est instituée par délibération du conseil général adoptée avant le 30 novembre. Cette délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée.

Elle s'applique à toutes les communes du département.

I. – 1.3. *Institution de la part régionale en Île-de-France (art. L. 331-4 du code de l'urbanisme)*

La part régionale de la taxe d'aménagement, applicable uniquement en Île-de-France, finance les équipements collectifs, notamment les infrastructures de transports, rendus nécessaires par l'urbanisation.

Elle est instituée par délibération du conseil régional adoptée avant le 30 novembre. Cette délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée.

Elle s'applique à toutes les communes de la région.

I. – 2. Exonérations (art. L. 331-7 et suivants du code de l'urbanisme)

I. – 2.1. *Exonérations de la part communale ou intercommunale*

En plus des exonérations de plein droit définies à l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, les communes et EPCI peuvent exonérer en totalité ou partiellement (en pourcentage de surface) :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou bénéficiant de prêts aidés de l'État tels que prêts locatifs sociaux (PLS), prêts locatifs à usage social (PLUS), prêts sociaux location-accession (PSLA), les logements locatifs sociaux dans les DOM (LLS) ;
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro ou les logements évolutifs sociaux dans les DOM, pour les surfaces supérieures à 100 mètres carrés et dans la limite de 50 % des surfaces excédant 100 mètres carrés ;
- les constructions industrielles ;
- les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 mètres carrés en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

(1) Si ces collectivités souhaitent un taux plus élevé, elles doivent délibérer pour indiquer le taux souhaité.

La délibération relative à l'exonération totale ou partielle s'applique sur l'ensemble du territoire communal ou du territoire de l'EPCI. Elle doit être de portée générale. Elle est modifiable tous les ans.

Pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier (sauf en 2012), une délibération d'exonération doit être votée avant le 30 novembre de l'année précédente et transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée.

I. – 2.2. *Exonérations des parts départementales et/ou régionales*

Les exonérations facultatives sont les mêmes que pour la part communale ou intercommunale. Elles doivent être décidées par l'organe délibérant concerné avant le 30 novembre.

En revanche, les constructions et aménagements situés dans une zone d'aménagement concerté lorsque le coût des équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, et les contributions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial, qui sont exonérés de plein droit de la part communale ou intercommunale, ne le sont pas des parts départementales et régionales.

I. – 3. **Assiette (art. L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme)**

L'assiette de la taxe est obtenue en multipliant les deux termes suivants :

- la surface de la construction ou des installations et aménagements, ou leur nombre ;
- une valeur forfaitaire qui fait l'objet d'un abattement de 50 % pour certaines catégories de constructions : sociétés HLM, résidences principales (100 premiers mètres carrés), constructions abritant des activités économiques.

Elle est commune aux trois parts de la taxe d'aménagement.

Le taux voté par les différentes collectivités s'applique à cette assiette.

Tableau des valeurs de l'assiette de la taxe d'aménagement

TYPES D'OPÉRATION	VALEUR FORFAITAIRE		VALEUR FORFAITAIRE (suite à abattement de 50 %)		UNITÉ DE RÉFÉRENCE
	Hors Île-de-France	En Île-de-France	Hors Île-de-France	En Île-de-France	
Constructions					
Régime général	660 €	748 €			Par m ² de surface (L. 331-10)
Logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (PLUS, PLA, LES, PSLA, PLS, LLS) ou d'un taux de TVA réduit			330 €	374 €	Par m ² de surface (L. 331-10)
Les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes Les premiers 100 m ²			330 €	374 €	Par m ² de surface (L. 331-10)
Au-delà des 100 premiers m ²	660 €	748 €			
Locaux à usage industriel et leurs annexes Locaux à usage artisanal et leurs annexes Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale			330 €	374 €	Par m ² de surface (L. 331-10)
Installations et aménagements					
Tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs	3 000 €	3 000 €			Par emplacement (L. 331-13)
Habitations légères de loisirs	10 000 €	10 000 €			Par emplacement (L. 331-13)
Aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte	2 000 €	2 000 €			Par emplacement (L. 331-13)
Majoration possible sur délibération	jusque 5 000 €	jusque 5 000 €			
Bassin des piscines	200 €	200 €			Par m ² de surface (L. 331-13)

TYPES D'OPÉRATION	VALEUR FORFAITAIRE		VALEUR FORFAITAIRE (suite à abattement de 50 %)		UNITÉ DE RÉFÉRENCE
	Hors Île-de-France	En Île-de-France	Hors Île-de-France	En Île-de-France	
Panneaux photovoltaïques au sol	10 €	10 €			Par m ² de surface (L. 331-13)
Éoliennes supérieures à 12 m	3 000 €	3 000 €			A l'unité (L. 331-13)

Les valeurs forfaitaires applicables aux constructions sont revalorisées chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

I. – 4. Taux (art. L. 331-14 et suivants du code de l'urbanisme)

La collectivité qui a institué une part de taxe d'aménagement vote le taux de cette part.

La délibération doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante et être transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée.

La délibération fixant les taux est modifiable tous les ans. En l'absence de nouvelle délibération, le taux en vigueur est reconduit.

I. – 4.1. Taux de la part communale ou intercommunale

La fourchette des taux de la part communale ou intercommunale est fixée entre 1 % et 5 %. Dans les communes ou EPCI où la taxe est instituée de plein droit, en l'absence de délibération, le taux est fixé à 1 %.

La collectivité peut pratiquer des taux différents par secteurs de son territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur.

Le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs. La délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux. En cas d'application d'un taux majoré, les participations suivantes ne sont plus applicables dans le(s) secteur(s) considéré(s) : participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement (PNRAS), participation pour voirie et réseaux (PVR), participation des riverains pour création de voies en Alsace et Moselle ainsi que le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD). Cette substitution est définitive.

À peine d'inapplicabilité, les secteurs déterminés sont reportés sur un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au PLU ou au POS. En l'absence de ces documents d'urbanisme, la délibération fixant les taux et le plan sont affichés en mairie.

I. – 4.2. Taux de la part départementale

Le taux fixé ne peut excéder 2,5 %. Il est unique sur l'ensemble des communes du département.

La délibération peut fixer la clé de répartition du produit de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

I. – 4.3. Taux de la part régionale

Pour la part de la région d'Île-de-France, le taux de la taxe d'aménagement ne peut excéder 1 %. Il peut être voté un taux par département.

I. – 5. Établissement de la taxe (art. L. 331-19 du code de l'urbanisme)

Les services de l'État établissent et liquident la taxe.

II. – PARTICIPATIONS D'URBANISME

II. – 1. Versement pour sous-densité (VSD)

Afin de favoriser la lutte contre l'étalement urbain, ce dispositif facultatif consiste à taxer, la non-utilisation d'une partie de la densité offerte par le règlement du document d'urbanisme, dans les secteurs des zones U ou AU des PLU que la commune ou l'EPCI souhaite voir urbaniser pleinement.

L'instauration de cette taxe nécessite une délibération fixant un seuil minimal de densité (SMD), par secteur.

L'établissement du seuil est encadré : il ne peut être inférieur à la moitié ou supérieur aux trois quarts de la densité maximale autorisée par les règles définies par le plan local d'urbanisme.

La délibération fixant le seuil minimal de densité peut être prise à tout moment. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée. Sa durée de validité minimale est de trois ans.

Les secteurs affectés d'un seuil minimal de densité sont reportés sur un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au PLU.

Le montant du versement est ensuite calculé selon une formule qui n'est pas adaptable par la collectivité.

Mode de calcul du versement pour sous-densité

$$\frac{\text{valeur déclarée du terrain}}{2} \times \frac{\text{surface de la construction résultant de l'application du SMD - surface construite}}{\text{surface de la construction résultant de l'application du SMD}}$$

Par ailleurs, le versement pour sous-densité ne pourra pas être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

Le produit du versement est attribué aux communes ou EPCI qui l'ont institué.

Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu par l'article L. 112-2 est supprimé de plein droit en cas d'institution du versement pour sous-densité.

II. – 2. Principaux autres dispositifs en voie d'extinction

La loi du 29 décembre 2010 a supprimé la plupart des participations additionnelles à la TLE. À partir du 1^{er} mars 2012, cette suppression est de plein droit dans tous les secteurs où un taux majoré de taxe d'aménagement est voté par la commune ou l'EPCI. La suppression générale est prévue à partir du 1^{er} janvier 2015.

II. – 2.1. Versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD)

Le VDPLD prévu aux articles L. 112-1 et suivants et L. 333-1 du code de l'urbanisme a été supprimé en 2000 (1).

Il ne peut donc plus être mis en œuvre et perçu que par les communes qui l'avaient instauré avant le 1^{er} janvier 2000 et ne l'avaient pas supprimé à cette date.

Le VDPLD est supprimé de plein droit sur toute la commune en cas d'institution par la commune de la participation pour voirie et réseaux (PVR) ou du versement pour sous-densité, ou dans les secteurs de la commune où le taux voté de la taxe d'aménagement est supérieure à 5 %.

Il peut être supprimé à tout moment par le conseil municipal.

II. – 2.2. Participation pour voirie et réseaux (PVR) et participation des riverains en Alsace-Moselle

La participation pour voirie et réseaux (PVR) (2) a remplacé la participation pour voie nouvelle et réseaux. Les délibérations, conventions et actes relatifs à l'ancienne PVNR, adoptés avant la publication de la loi du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat », restent valables pour l'instauration et la mise en œuvre de la PVR.

La PVR est instituée par une commune ou par un groupement (EPCI ou syndicat mixte) bénéficiant soit de la compétence « création de la PVR » dans ses statuts, soit de la compétence pour la réalisation de la totalité des équipements susceptibles d'être financés par la PVR (3) ; dans ce cas, le transfert de la compétence « création de la PVR » est automatique, même dans le silence des statuts.

Ils peuvent financer par cette participation la construction de voies nouvelles et les réseaux qui leur sont associés et les aménagements de voies existantes, ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La mise en place de la PVR appelle deux types de délibérations :

- une délibération instaurant la participation sur l'ensemble du territoire de l'autorité compétente ;
- des délibérations spécifiques à chaque voie précisant les travaux mis à la charge des propriétaires fonciers, et le montant subséquent de la participation par mètre carré de terrain (4) ; pour chaque voie, doivent être précisés les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme.

(1) Cf. les articles 46 (3^o) et 50 de la loi SRU du 13 décembre 2000.

(2) Cf. les articles L. 332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

(3) Voirie, éclairage public, eaux pluviales, eau potable, électricité et assainissement.

(4) Cf. article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

La délibération d'instauration a pour effet d'abroger le VDPLD, si celui-ci était encore appliqué dans la commune concernée.

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, un dispositif de droit local existe ayant pour objet de financer les travaux de premier établissement de la voirie, hors réseaux. Dès lors que la PVR est instaurée, le régime de droit local ne peut plus être mis en application.

Les opérations de construction de logements sociaux visées au II de l'article 1585 C du CGI peuvent être exemptées de la PVR.

Rappel : pour toute information complémentaire sur la PVR, vous pouvez vous reporter utilement à la circulaire n° 2004-8/UHC/DU3/5 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer relative aux modalités de mise en œuvre de la PVR qui présente, en particulier, des modèles de délibération.

II. – 2.3. Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS)

L'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme prévoit que, lorsque le plan local d'urbanisme (PLU) impose la réalisation d'aires de stationnement, des substituts peuvent être mis en œuvre par un constructeur (bénéficiaire du permis de construire) empêché de réaliser sur le terrain d'assiette de son opération le nombre de places de stationnement prescrit par le PLU.

Le constructeur peut alors réaliser des aires de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain retenu pour l'implantation d'une construction nouvelle ou obtenir un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou encore acquérir des places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

À défaut, les communes et les groupements compétents en matière d'urbanisme peuvent instituer la « participation pour non-réalisation d'aires de stationnement » dont le produit est affecté à la réalisation de parcs publics de stationnement.

Les modalités de calcul de la PNRAS sont fixées par l'article R. 332-17 du code de l'urbanisme. Le montant de la participation est obtenu en multipliant la valeur forfaitaire d'une place de stationnement par le nombre de places de stationnement non réalisées pour lesquelles le constructeur ne justifie, ni de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, ni de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

La valeur forfaitaire d'une place de stationnement non réalisée est fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, si ce dernier exerce la compétence « parc de stationnement ». Le montant délibéré ne peut excéder un certain plafond qui est réactualisé chaque année au 1^{er} novembre.

Le montant plafond fixé au 1^{er} novembre 2010 est de 16 415,10 € par place de stationnement manquante pour les délibérations intervenues après le 15 décembre 2000 et de 13 651,96 € à pour les délibérations intervenues avant le 15 décembre 2000.

TROISIÈME PARTIE : FISCALITÉ INDIRECTE ET DROITS D'ENREGISTREMENT

En matière de fiscalité indirecte et de droits d'enregistrement, les dates limites de délibération diffèrent selon les taxes.

Les délibérations des collectivités locales en matière notamment de taxe sur l'électricité, de taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire et de taxe sur les remontées mécaniques sont applicables dès qu'elles sont devenues exécutoires et tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le législateur a en revanche prévu des dates limites de délibération pour les autres taxes.

I. – TAXE DE SÉJOUR - TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

La taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par les communes visées à l'article L. 2333-26 du CGCT et par les catégories d'EPCI suivantes :

- les communautés de communes ;
- les communautés d'agglomération ;
- les communautés urbaines ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- les syndicats de communes ;

- les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou des groupements à fiscalité propre qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;
- les EPCI érigés en stations classées selon la même procédure que les communes ;
- les EPCI bénéficiant, au titre du tourisme, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiée au sein de la part forfaitaire de la DGF.

La collectivité qui institue la taxe peut opter, soit pour la taxe de séjour classique, soit pour une taxe de séjour forfaitaire. La collectivité doit choisir entre ces deux régimes de taxe pour chacune des catégories d'hébergement visées à l'article R. 2333-44 du CGCT.

Le département a la faculté d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes et les EPCI.

La taxe est due pendant une période de perception fixée librement par l'assemblée délibérante. La période de perception de ces taxes doit cependant être fixée par délibération pour chaque station.

Rappel : les dispositions applicables en matière de taxe de séjour et de taxe de séjour forfaitaire, ainsi que les tarifs applicables à compter de 2003, ont été précisés dans la circulaire n° NOR/LBL/B/03/10070/C du 3 octobre 2003 à laquelle vous pouvez utilement vous référer.

II. – LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie a substitué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) aux trois taxes sur la publicité.

Les délibérations afférentes au régime de la TLPE doivent être prises avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Sur cette taxe, vous pouvez vous reporter utilement à la circulaire spécifique n° NOR/INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008.

III. – TAXE RÉGIONALE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE (ART. 1599 *TERDECIES* ET *QUATERDECIES* DU CGI)

Le tarif de cette taxe est fixé librement par le conseil régional. Il peut, le cas échéant, être nul.

Les décisions du conseil régional prennent effet le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les décisions concernées sont devenues exécutoires.

IV. – TAXE RÉGIONALE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES (ART. 1599 *QUINDECIES* ET SUIVANTS)

Le taux unitaire par cheval vapeur de cette taxe, dite « taxe sur les cartes grises », est déterminé chaque année par délibération du conseil régional (1). Aucune date limite de délibération n'ayant été précisée par le législateur, la délibération peut intervenir à tout moment.

Les conseils régionaux peuvent exonérer de la taxe sur les cartes grises les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules, du gaz de pétrole liquéfié ou du super éthanol E 85 (2).

Les conseils régionaux ne disposent pas de la possibilité de moduler cette exonération, qui ne peut s'élever qu'à 50 % ou à 100 % du montant de la taxe. En l'absence de précision du texte législatif, il n'existe pas de date limite de délibération.

Rappel : dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des entreprises, entré en vigueur le 15 avril 2009, le régime de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation a subi quelques modifications. Elles ont été analysées dans la circulaire n° NOR/INT/B/09/00033/C, du 17 février 2009 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2009 (page 43).

(1) Cf. article 1599 *sexdecies* du CGI.

(2) Cf. article 1599 *novodécies* A du CGI dans sa rédaction issue de l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2006. Voir également le BOI 7 M-3-08 n° 38 du 8 avril 2008.

V. – TAXE COMMUNALE POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES (ART. L. 2333-97 À L. 2333-101 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Afin de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement de leurs installations de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales, les communes peuvent instituer, par une délibération adoptée avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année qui suit, une taxe annuelle dont le produit est affecté (1).

Lorsque la commune a partiellement ou totalement transféré ces missions à un EPCI ou à un syndicat mixte, cette taxe est instituée par l'entité qui déverse les eaux pluviales dans le milieu récepteur. Lorsque plusieurs entités (communes ou groupements) remplissent cette condition, l'institution de la taxe, la désignation de la personne publique chargée de son recouvrement et de son contentieux, ainsi que les modalités de reversement de taxe entre ces entités, sont effectuées par délibérations concordantes.

Le montant de cette taxe, due par les propriétaires d'immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux pluviales, correspond au produit de la superficie de l'immeuble concerné, exprimée en mètres carrés, par un tarif pouvant s'élever au plus à 0,20 € par mètre carré.

Le contribuable peut, par la réalisation de dispositifs limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau, bénéficier d'un abattement sur le montant de la taxe, sous réserve de permettre l'accès à sa propriété aux personnes chargées du contrôle de ces dispositifs par la commune ou le groupement.

Si tout ou partie des missions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales a été conféré à un EPCI ou à un syndicat mixte, la taxe est instituée par la commune ou le groupement qui déverse les eaux pluviales dans le milieu récepteur. Si plusieurs communes et groupements remplissent ce critère, ils prennent des délibérations concordantes pour instituer la taxe et désigner la collectivité qui en assurera le recouvrement et le contentieux.

Ce dernier point a été modifié par la loi de finances rectificative pour 2007, qui dispose que la collectivité ainsi désignée assurera l'assiette, la liquidation et l'émission des titres de recettes afférent à cette taxe, tandis que le recouvrement sera assuré par son comptable, comme en matière d'impôts directs.

Les modalités d'application de cette taxe ont été définies par le décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 qui a créé les articles R. 2333-139 à R. 2333-144 du code général des collectivités territoriales.

Pour que la taxe soit applicable en 2012, les délibérations qui l'instituent doivent intervenir avant le 1^{er} octobre 2011.

Cette délibération doit fixer le tarif de la taxe dans les limites prévues à l'article L. 2333-97 du CGCT, les taux des abattements et les conditions à respecter pour bénéficier de ces abattements (dans le cadre des limites de l'article R. 2333-142 du CGCT) ainsi que la surface minimale en deçà de laquelle la taxe n'est pas mise en recouvrement.

VI. – TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES (ART. 1530 DU CGI)

Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'aménagement des zones d'activités commerciales (ZAC), peuvent instituer, par une délibération adoptée avant le 1^{er} octobre de chaque année, une taxe annuelle sur les friches commerciales qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette taxe est applicable depuis 2009.

Sont imposables les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la TP et qui ne sont plus occupés depuis au moins cinq ans, à l'exclusion du cas où cette situation est indépendante de la volonté du contribuable.

Le régime applicable à la taxe sur les friches commerciales est identique à celui applicable à la TFPB en matière d'assiette (50 % de la valeur locative cadastrale), de redevable (propriétaire, usufruitier), de contrôle, de recouvrement et de contentieux.

Le taux de la taxe est progressif (5 % la première année, 10 % la deuxième, puis 15 % à compter de la troisième) et peut être majoré sur délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire dans la limite du double du taux applicable.

Les dégrèvements accordés du fait de l'absence de volonté du contribuable dans l'inexploitation du bien ou de l'inclusion à tort de ce local dans la liste des biens passibles de la taxe sur les friches commerciales (2) sont mis à la charge de la commune ou de l'EPCI et sont imputés sur les douzièmes de fiscalité.

(1) Cf. les articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du CGCT issus de l'article 48 de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

(2) Liste transmise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition aux services fiscaux par le conseil municipal ou communautaire.

VII. – DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ; TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE À CES TAXES (DMTO, ART. 682 ET SUIVANT DU CGI, 1584 ET SUIVANTS ET 1594-0 ET SUIVANTS)

Les conseils généraux ont, dans les limites prévues par la loi, la possibilité de fixer le taux du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière et de décider certains abattements ou exonérations (dit droit de mutation à titre onéreux ou DMTO). Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle (1), la part additionnelle aux DMTO départementaux qui revenait à l'État, en vertu de l'article 678 *bis* du CGI (qui a été abrogé) revient désormais aux départements. Par ailleurs, la marge de manœuvre laissée aux départements dans le cadre du vote de leur taux a été élargie.

Ainsi, le taux applicable aux mutations d'immeubles à titre onéreux, que les conseils généraux votent, est désormais compris entre 1,20 % (au lieu de 1 % avant 2011) et 3,80 % (au lieu de 3,60 % avant 2011), quelle que soit la nature des biens immobiliers sur lesquels porte la mutation.

Enfin, le taux intangible est porté à 0,70 % (au lieu de 0,60 %). Ce taux s'applique pour :

- les acquisitions d'immeubles situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire qui sont effectuées par les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, dans la limite de 99 000 € ;
- les acquisitions réalisées par les SAFER, les preneurs de baux ruraux et les marchands de biens, les actes constatant des mutations à titre gratuit, baux de plus de douze ans et actes déclaratifs ;
- les inscriptions d'hypothèques judiciaires et conventionnelles.

Par ailleurs, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux est perçue directement au profit des communes de plus de 5 000 habitants et des communes classées dont la population est inférieure à ce seuil (2).

Les départements peuvent voter (3) une réduction jusqu'à 0,5 % du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement. Les communes peuvent quant à elles décider une réduction jusqu'à 0,5 % du taux de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire (4).

L'application de la réduction est subordonnée aux conditions suivantes :

- la mutation s'inscrit dans le cadre d'une opération consistant, soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption ;
- la vente porte sur un logement occupé ;
- l'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à affecter le logement à la location pendant une durée minimale de six ans à compter de la date d'acquisition.

Les départements et les communes peuvent exonérer, respectivement de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement et de taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière, les cessions autres que la première de chacune des part de sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété, mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation, représentatives de fractions d'immeubles (5).

VII. – I. – Rôle du conseil général

Les conseils généraux peuvent voter, à titre facultatif :

- un abattement sur la base imposable (prix) des acquisitions d'immeubles d'habitation et de garage, soit pour tout le département, soit seulement pour les ZRR ; ils peuvent fixer le montant de cet abattement entre 7 600 € et 46 000 € par fraction de 7 600 € ;
- une réduction allant jusqu'à 0,5 % du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement pour les mutations de logements occupés réalisées dans le cadre, soit de ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit de la vente d'un ou plusieurs lots, consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption (6) ;

(1) Cf. le 1.2.1 de l'article 77 de la loi de finances initiale pour 2010.

(2) Cf. article 1584 du CGI.

(3) Cf. l'article 2 de la loi du 13 juin 2006 relative au droit de préemption et à la protection des locataires.

(4) Cf. 1 du 1 de l'article 1584 du CGI.

(5) Cf. l'article 34 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

(6) Cf. l'article 1594 F *sexies* du CGI.

- l'exonération des cessions de logement réalisées par les HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que celle des acquisitions qu'ils effectuent ;
(Dans ces deux derniers cas, l'exonération ne peut pas dissocier les HLM des SEM.)
- l'exonération des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'exonération des baux à réhabilitation ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans ;
- l'exonération des acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés ;
- l'exonération des cessions autres que la première de chacune des parts de SCI d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (1).

Le département peut exonérer chacune de ces opérations indépendamment les unes des autres. La nature de l'opération exonérée doit figurer expressément dans la délibération, qui ne peut avoir qu'une portée générale : l'exonération ne peut pas porter seulement sur une partie de la base imposable (prix) ou sur un organisme particulier.

Les décisions doivent être portées à la connaissance des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux avant le 31 mars. Elles prennent effet le 1^{er} juin suivant.

Elles sont en principe valables pour un an, mais le département n'est pas obligé de voter les taux, abattements ou exonérations chaque année. En l'absence de délibération, les décisions antérieures sont reconduites.

Le département n'est tenu de délibérer que s'il souhaite :

- adopter de nouveaux taux, abattements ou exonérations ;
- augmenter ou diminuer un taux ou un abattement existant ;
- supprimer un abattement ou une exonération.

Si une décision est adoptée pour une durée déterminée, le régime antérieur s'applique à nouveau, à l'échéance de cette période, sauf délibération contraire.

La transmission des délibérations s'opère selon les modalités suivantes :

- dans les meilleurs délais après l'adoption de la délibération et, en tout état de cause, avant le 30 mars 2011, le département transmet simultanément au préfet pour être rendus exécutoires après contrôle de légalité et au directeur des services fiscaux pour information (copie) la délibération et s'il n'est pas inclus dans la délibération, le tableau « droits départementaux d'enregistrement et taxe départementale de publicité foncière : décision du conseil général » dûment complété (2) ;
- avant le 31 mars, le préfet notifie au directeur des services fiscaux une copie de la délibération.

VII. – II. – Rôle du conseil municipal

Le conseil municipal peut voter, à titre facultatif :

- une réduction du taux de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière pour les mutations visées au 1^{er} du 1^{er} de l'article 1584 du CGI ;
- l'exonération de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés, lorsque le département n'a pas voté d'exonération ;
- l'exonération de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçue sur les cessions autres que la première de chacune des parts de SCI d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles.

Pour l'application de ces deux dernières exonérations visées, les communes concernées sont :

- les communes de plus de 5 000 habitants ;
- les communes de plus de 5 000 habitants, classées communes touristiques (3).

En revanche, les communes de moins de 5 000 habitants et les communes non classées n'ont pas la possibilité de délibérer dans la mesure où la taxe est alors perçue au profit du fonds de péréquation (*cf.* VIII *infra*).

(1) *Cf.* article 1594 H *bis* du CGI.

(2) Le modèle de ce tableau (à adapter avec les montants en euros) est reproduit dans la circulaire n° NOR/MCT/B/07/00008C du 26 janvier 2007 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2007.

(3) Au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme.

La transmission des délibérations s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les départements.

VIII. – RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTAL DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU À LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX (ART. 1595 *BIS* DU CGI)

Un fonds de péréquation départemental est alimenté par le produit de la taxe communale additionnelle aux DMTO, lorsque celle-ci est perçue dans les communes de moins de 5 000 habitants autres que les communes classées.

Les ressources de ce fonds sont réparties par le département entre les communes de moins de 5 000 habitants (autres que les communes classées), en tenant compte notamment de l'importance de la population, des charges de voirie de la commune et des dépenses d'équipement brut.

Ces trois critères légaux doivent être pris en compte de façon prépondérante. L'utilisation d'autres critères n'est pas proscrite, mais ceux-ci doivent, comme les critères légaux, se fonder sur le principe de péréquation. Ce principe suppose de sélectionner les collectivités les plus défavorisées, en mesurant objectivement les inégalités de ressources et de charges.

Le montant des dépenses d'équipement brutes à utiliser pour la répartition effectuée en 2011 sera mis à votre disposition sur l'intranet de la DGCL courant janvier.

IX. – TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES (ART. 1529 DU CGI)

Les communes peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux de terrains nus, qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme (ou un document d'urbanisme en tenant lieu) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Les EPCI compétents pour l'élaboration de ces documents d'urbanisme peuvent instituer et percevoir la taxe, en lieu et place de leurs communes membres, sous réserve de l'accord de l'ensemble de celles-ci. Le groupement de communes peut décider de reverser à ses communes membres une partie du produit de la taxe.

Cette taxe s'applique aux cessions ayant engendré une plus-value donnant lieu à taxation ou prélèvement en vertu, respectivement, des articles 150 U et 244 *bis* A du CGI. Elle ne s'applique pas :

- aux cessions de terrains exonérés d'imposition des plus-values ;
- aux cessions de terrains classés comme constructibles depuis plus de dix-huit ans ;
- aux cessions ayant engendré une moins-value.

Le montant de la taxe est fixé à 10 % des 2/3 du prix de cession du terrain. La taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux intervenue après le classement du terrain en terrain constructible et payée par le cédant lors du dépôt de la déclaration retraçant les éléments servant à la liquidation de la taxe.

La délibération instituant la taxe peut être prise à tout moment, mais ne s'applique qu'aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

QUATRIÈME PARTIE : DROITS INDIRECTS

En matière de droits indirects les dates limites de délibération diffèrent selon les taxes.

Ces droits indirects sont :

- soit obligatoires et les collectivités n'ont donc pas à prendre de décision d'institution ; elles peuvent, en revanche, décider certaines exonérations ou moduler les tarifs à la hausse ou la baisse ;
- soit facultatifs et les collectivités doivent alors prendre la décision de les instituer pour bénéficier de leur produit.

Pour que les décisions des collectivités soient suivies d'effet, les services préfectoraux doivent transmettre ces délibérations à la direction générale des douanes et droits indirects qui établit et recouvre les impositions en matière de droits indirects.

I. – IMPÔT SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS (ART. 1559 ET SUIVANTS DU CGI)

Cet impôt communal indirect est obligatoire et ne nécessite pas de décision d'institution par les communes (1). Cependant, les communes peuvent intervenir dans deux cas :

- soit pour décider une majoration, allant jusqu'à 50 % du taux, pour les manifestations sportives (le taux applicable s'élevant à 8 %) et pour les courses automobiles et spectacles de tir aux pigeons (le taux applicable s'élevant à 14 %)(2) ;
- soit pour exonérer les sommes versées à des œuvres de bienfaisance, à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide (3).

Ces décisions doivent être prises avant le 31 décembre 2011 pour être effectives en 2012.

En revanche, la commune peut, par délibération adoptée avant le 1^{er} octobre 2011 pour être effective en 2012, exonérer en totalité certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou bien l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune (4).

Pour plus de détails sur cette imposition, vous pouvez utilement vous reporter à la note de la direction générale des douanes et des droits indirects, jointe en annexe de la circulaire NOR/INT/B/9700101/C du 12 juin 1997.

Une répartition intercommunale du produit de cette taxe était déjà prévue, dans l'hypothèse où un établissement de spectacles était à cheval sur le territoire de plusieurs communes.

Afin de prendre en compte le rôle croissant de l'intercommunalité dans la construction et la gestion des équipements sportifs, l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2007 a prévu une nouvelle hypothèse de partage intercommunal du produit de la taxe, lorsque la manifestation se déroule dans un équipement public ou qui a vocation à devenir propriété publique ; peuvent ainsi bénéficier de la répartition, sur délibérations concordantes la commune d'implantation de l'équipement où se déroule la manifestation taxée, les collectivités ou EPCI maîtres d'ouvrage de l'équipement ou gestionnaires de l'équipement.

Le second alinéa de l'article 75 précise que ces dispositions s'appliquent aux équipements sportifs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011. Il convient de relever que cette restriction n'est pas seulement temporelle, car la taxe sur les spectacles porte sur les manifestations sportives, mais aussi sur les cercles et maisons de jeux ; si le premier alinéa de l'article 75 comporte une formulation générale (« la réunion sportive ou tout autre manifestation publique soumise à la taxe »), le second se réfère uniquement aux équipements sportifs et exclut donc que l'article 75 s'applique aux cercles et maisons de jeux.

Le texte législatif n'a pas prévu de date limite pour l'adoption des délibérations concordantes des communes et EPCI concernés par cette répartition. En l'absence de précision du texte législatif, il n'existe pas de date limite de délibération.

Pour les appareils automatiques (art. 613 *ter* et suivants du CGI), l'imposition est perçue au profit de l'État depuis le 1^{er} janvier 2007. Les communes ne peuvent plus donc prendre de délibération de modulation des tarifs de la taxe.

II. – SURTAXE SUR LES EAUX MINÉRALES (ART. 1582 DU CGI)

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent décider de percevoir une surtaxe, dans la limite de 0,58 € par hectolitre, portée à 0,70 € par hectolitre pour celles qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue pour ces mêmes volumes en application du mode de calcul de la surtaxe en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002 (tarif par litre ou par fraction de litre).

Lorsque le produit de cette surtaxe dépasse le montant des recettes ordinaires de la commune l'année précédente, l'excédent est reversé au département (sauf réalisation d'investissements particuliers).

En l'absence de précision du texte législatif, il n'existe pas de date limite de délibération.

(1) Cf. article 1559 du CGI.

(2) Cf. l'article 1560 II du CGI.

(3) Cf. le 4^o de l'article 1561 du CGI.

(4) Cf. article 1561 3^o b du CGI.

III. – MODULATION RÉGIONALE DU TARIF DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (TIPP)

La dérogation du Conseil de l'Union européenne accordée à la France, le 25 octobre 2005, pour mettre en œuvre la modulation régionale de la TIPP est arrivée à échéance le 31 décembre 2009.

Une demande de prolongation pour trois années a été soumise à la Commission européenne. Dans l'attente de son accord, les modulations décidées antérieurement demeurent valables.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2010 a modifié l'article 295 A *bis* du CGI afin d'instaurer une capacité de modulation supplémentaire de TIPP aux régions pour le financement de projets structurants. Ainsi, les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0,73 € par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 € par hectolitre pour le gazole.

Les recettes issues de la majoration prévue au premier alinéa sont exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, dont la programmation a été décrite dans ses grandes lignes dans le Grenelle de l'environnement (art. 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009)

Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié. Autrement dit, pour que cette modulation soit mise en œuvre en 2012, les assemblées délibérantes des régions ou de la collectivité territoriale de Corse doivent adopter la délibération correspondante avant le 30 novembre 2011.

Ces délibérations doivent être notifiées aux préfetures et transmises à la DGCL (bureau de la fiscalité locale).